

Ministère de la Santé et des Services sociaux

# Guide de pratique professionnelle en matière d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles

**ÉDITION :**

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document s'adresse spécifiquement aux intervenants du réseau québécois de la santé et des services sociaux et n'est accessible qu'en version électronique à l'adresse :

**[www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca)**, section **Publications**

Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-97446-8 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2024

# Remerciements

La rédaction de ce guide de pratique professionnelle en matière d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles a été rendue possible grâce à la participation de nombreux acteurs : le Secrétariat aux services internationaux à l'enfant (SASIE) du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), les Directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ), les gestionnaires du secteur adoption, antécédents et retrouvailles des établissements ayant comme mission la protection de l'enfance et de la jeunesse, ci-après « établissements » et les membres du comité consultatif en antécédents et retrouvailles.

De plus, nous tenons à souligner l'implication de madame Anne-Marie Piché, professeure et chercheure à l'École de travail social de l'UQAM, à la rédaction. Nous remercions également l'importante contribution de mesdames Adelys Bauza (Direction de la recherche des origines et des retrouvailles internationales et intergouvernementales (DRORII), SASIE) et Dorra Bannouri (SASIE) pour la rédaction et la révision des volets internationaux. De plus, nous remercions l'équipe de soutien à l'implantation du projet de loi n° 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, adopté en 2022 soit madame Noémie Desbois, travailleuse sociale pour sa participation à la rédaction ainsi que mesdames Nadia Quévillon et Sandra Rousseau, travailleuses sociales et madame M<sup>e</sup> Christine Asselin, avocate, pour leur contribution, soutenues par madame Amélie Poirier Rousseau, coordonnatrice provinciale, chargée d'implantation pour le MSSS au soutien à l'implantation et au développement des pratiques.

# TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	iv
Acronymes.....	vi
Lexique.....	viii
Introduction.....	1
Repères historiques.....	2
Adoption nationale.....	2
Adoption internationale et intergouvernementale.....	4
Encadrement de l'adoption internationale au Québec.....	5
Pratique en matière d'antécédents et de retrouvailles.....	7
Établissements et services de recherche d'antécédents et de retrouvailles.....	7
SASIE et la Direction de la recherche des origines et des retrouvailles internationales et intergouvernementales (DRORII).....	8
Règles et caractéristiques de la pratique psychosociale en matière d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles.....	9
Accompagnement psychosocial: principes et caractéristiques.....	10
Catégories de demandeurs et demandes associées.....	11
Cheminement d'une demande de service.....	13
Envoi du formulaire de demande de service ou d'inscription approprié.....	14
Types de formulaires d'inscription.....	15
Réception du formulaire d'inscription et priorisation de la demande.....	17
Traitement de la demande.....	22
Recherche d'archives lorsque l'adoption a eu lieu sous l'autorité des communautés religieuses ou de la Société d'adoption et de protection de l'enfance (S.A.P.E.).....	23
Recherche d'archives lorsque l'adoption a eu lieu après l'entrée en vigueur de la LPJ (15 janvier 1979).....	23
Distinction entre les tâches des pôles de recherche et celles des équipes locales.....	26
Trajectoire des demandes de service.....	27
Demande de sommaire d'antécédents sociobiologiques.....	27
Traitement de la demande.....	29
Inscription d'un refus à la communication de l'identité ou d'un refus au contact.....	33
Retrait d'un refus à la communication de l'identité.....	37
Retrait d'un refus au contact.....	38

Demande de communication de l'identité .....	38
Demande d'obtention d'une copie de l'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption.....	45
Parent dont la filiation n'est pas officiellement reconnue.....	45
Recherche, identification et localisation de personnes .....	46
Impossibilité de recherche.....	49
Personne décédée .....	50
Personne introuvable .....	51
Personne localisée.....	53
Identité différente que celle mentionnée aux archives .....	53
Contact-information .....	54
Types de contact-information possibles.....	55
Trajectoires liées à la demande de renseignements permettant le contact .....	59
La personne contactée demande à inscrire un refus au contact.....	59
La personne contactée nie être celle recherchée .....	60
La personne contactée demande un temps de réflexion.....	61
Les retrouvailles.....	63
Retrouvailles avec accompagnement psychosocial.....	64
Retrouvailles sans accompagnement psychosocial.....	69
Organismes pouvant offrir de l'information et de l'accompagnement en matière de recherche d'antécédents et retrouvailles .....	70
Conclusion .....	72
Références .....	73

## Acronymes

### **C.c.Q.**

*Code civil du Québec*<sup>1</sup>

### **CISSS**

Centre intégré de santé et de services sociaux

### **CIUSSS**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux

### **CPEJ**

Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse

### **DAJ**

Direction des affaires juridiques

### **DPJ**

Directeur de la protection de la jeunesse

### **DRORII**

Direction de la recherche des origines et des retrouvailles internationales et intergouvernementales

### **LPJ**

*Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>2</sup>

### **LSSSS**

*Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>3</sup>

### **MSSS**

Ministère de la Santé et des Services sociaux

### **OA**

Organisme agréé

### **PL 113**

Projet de loi n°113, *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements* (2017, chapitre 12)

### **PL 15**

Projet de loi n°15, *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (2023)

### **PL 2**

Projet de loi n°2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* (2022, chapitre 22)

### **SASIE**

Secrétariat aux services internationaux à l'enfant

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-12

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-34.1

<sup>3</sup> RLRQ, c. S-4.2



# Lexique

## **Autorité centrale**

Office ou organe désigné par un État contractant afin de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*<sup>4</sup>.

## **Autorité compétente**

Toute autorité désignée par un État contractant pour exercer une fonction attribuée dans la *Convention* à ce type d'autorité<sup>5</sup>.

## **Convention de 1993**

Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

## **Établissement**

Établissement ayant comme mission la protection de l'enfance et de la jeunesse et connu sous l'appellation CISSS et CIUSSS avant l'adoption du Projet de loi n°15, *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (2023).

## **Demandeur**

Personne qui adresse une demande de service en matière de recherche des antécédents sociobiologiques et de retrouvailles auprès d'un établissement ou du SASIE.

## **Personne adoptée**

Personne pour laquelle un jugement d'adoption a été prononcé.

## **Personne adoptable non adoptée**

Personne qui a été déclarée admissible à l'adoption par voie judiciaire ou au sujet de laquelle un consentement à l'adoption a été donné, mais qui n'a jamais été adoptée. Lorsque dans le présent guide la personne adoptée est évoquée, la personne adoptable non adoptée est implicitement concernée. Il s'agit d'un allègement au texte.

## **Parent adoptif**

Personne qui a, suivant un jugement d'adoption, adopté un enfant.

## **Parent d'origine**

Parent (père ou mère) de la filiation antérieure à celle établie par le jugement d'adoption ou parent (père ou mère) de la personne adoptable non adoptée.

## **Retrouvailles**

Prise de contact consensuelle entre deux parties ayant un lien de filiation d'origine.

## **Sommaire des antécédents sociobiologiques**

Document de type sommaire contenant certaines informations qui concernent la personne adoptée, la personne adoptable non adoptée, le parent d'origine ou le parent adoptif à l'égard des

---

<sup>4</sup> La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale : Guide de bonnes pratiques. Guide No.1. Page 16, <https://assets.hcch.net/docs/8b58df9f-4545-4aec-8050-3a61dc1cc1d2.pdf>

<sup>5</sup> Id.



origines familiales, médicales et sociales. Les informations contenues dans le sommaire sont celles déterminées par règlement en vertu de l'article 71.3.7 de la LPJ.

**Système ADOQI**

ADOQI est un système d'information visant à soutenir les processus cliniques et administratifs des utilisateurs œuvrant dans les services d'adoption québécoise et d'adoption internationale et intergouvernementale.

**Usager**

Personne qui reçoit les services d'un établissement ou du SASIE.

## Introduction

Au cours du siècle dernier, les pratiques en matière d'adoption, de recherche d'antécédents et de retrouvailles ont énormément évolué au Québec. De l'implantation d'une première loi en matière d'adoption en 1924 à l'adoption de la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements* (PL 113)<sup>6</sup> en juin 2017 par l'Assemblée nationale du Québec et à l'adoption de la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* (PL 2)<sup>7</sup> en juin 2022, les perceptions et les droits en matière d'adoption ont fait des pas de géant, créant un besoin imminent de revoir les pratiques. Ceci s'inscrit d'ailleurs dans le sens des principes de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989 sur le droit de connaître ses parents et la préservation de son identité. De plus, l'article 39.1 est introduit dans la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) afin que le droit de connaître ses origines soit reconnu dans la mesure prévue par la loi<sup>8</sup>. En adoption internationale, ces changements sont cohérents avec la volonté d'un meilleur respect du droit d'accès à ses origines conformément à la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention de 1993) qui a force de loi au Québec depuis 2006.

Le législateur, par le biais de ces nouvelles dispositions, permet notamment une plus grande accessibilité aux informations nominatives présentes dans les dossiers d'adoption afin de permettre aux personnes adoptées de connaître l'identité de leurs parents d'origine, de leur fratrie d'origine et de leurs grands-parents d'origine. Il permet de plus aux descendants au premier degré d'une personne adoptée décédée d'obtenir les mêmes informations qu'une personne adoptée. Plusieurs autres services sont dorénavant disponibles. Le secret entourant le dossier d'adoption devient ainsi l'exception à la règle. La révision du *Guide de pratique professionnelle en matière d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles* vise donc à rendre les pratiques conformes aux changements législatifs et à bien accompagner les personnes qui demandent ces services. Ce guide s'adresse aux intervenants et gestionnaires œuvrant dans le domaine. Cette révision vise également à illustrer ce que les changements peuvent impliquer dans la pratique et l'accompagnement des usagers.

Ciblant l'uniformisation et l'harmonisation des pratiques cliniques au sein des divers services publics en matière de recherche d'antécédents et de retrouvailles, les sections de ce guide préciseront les demandeurs admissibles, les diverses demandes de service possibles, leurs particularités et leur cheminement. Il sera donc question de pratiques en matière d'antécédents sociobiologiques, de refus à la communication de l'identité, de refus au contact, de demande de communication d'identité, de recherche et de localisation, de contact-information et, finalement, de retrouvailles.

---

<sup>6</sup> Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements (2017, chapitre 12).

<sup>7</sup> Projet de loi n°2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22)

<sup>8</sup> Charte des droits et libertés de la personne Éditeur officiel du Québec (gouv.qc.ca) (à ajuster selon les normes)

# Repères historiques

## Adoption nationale

L'histoire sociale du Québec est étroitement liée à la grande influence de la religion catholique sur la société québécoise et sur les pratiques culturelles et sociales en matière d'adoption. Jusqu'à dans les années 1970, il était mal vu qu'une femme donne naissance à un enfant sans être mariée ou encore en vivant séparée de son époux. Dans de tels cas, les femmes avaient souvent bien peu de moyens pour subvenir seules aux besoins de ces enfants.

Pour épargner leur famille de l'embarras causé par la situation, ces femmes devaient souvent s'expatrier hors de leur région pour vivre leur grossesse et mettre l'enfant au monde. La plupart du temps, elles devaient se rendre dans la région de Montréal ou de Québec, où elles étaient souvent recueillies au sein de communautés religieuses. Subissant les pressions familiales, sociétales et économiques, elles se voyaient alors contraintes de confier leur enfant en adoption.

Le secret absolu entourait alors ces situations afin de réduire les effets stigmatisants et de permettre à l'enfant de s'intégrer à sa nouvelle famille, tout en dissimulant la différence entre parents et enfants adoptés par un remplacement de ses liens de filiation officiels. Le *Code civil du Bas-Canada* ne contenait, à l'origine, aucune disposition en matière d'adoption. Les enfants abandonnés ou sans filiation étaient confiés à des membres de la famille élargie ou aux communautés religieuses.

En 1924<sup>9</sup>, une première loi en matière d'adoption est introduite dans le droit québécois. Elle vise à donner une famille aux enfants recueillis dans des crèches et ainsi faire disparaître le statut d'illégitimité de ces enfants. L'adoption plénière s'impose alors comme mécanisme juridique pour répondre à cet objectif, rompant tout lien de droit qui unit la personne adoptée à sa famille d'origine, et dans ses effets, tout lien affectif et identitaire.

Puis, en 1925<sup>10</sup>, la loi est modifiée en limitant l'adoption aux enfants illégitimes, aux enfants légitimes qui sont orphelins de père et de mère ainsi qu'aux enfants dont les parents sont considérés comme étant « irrémédiablement privés de raison ». Considérant le consentement à l'adoption comme une « atteinte à la puissance paternelle accordée par Dieu au père de famille légitime »<sup>11</sup>, l'Église s'oppose alors au fait qu'un parent biologique puisse consentir à l'adoption de son enfant. Ainsi, bien que les noms des parents biologiques puissent être inscrits dans le dossier social, il s'agit de l'une des raisons pour lesquelles la mention « père et mère inconnus » est alors inscrite sur le certificat de baptême de l'enfant. Autrement, l'enfant n'aurait pu être confié en vue d'une adoption.

---

<sup>9</sup> Loi concernant l'adoption, S.Q. 1924, c. 75.

<sup>10</sup> Loi modifiant la Loi concernant l'adoption, S.Q. 1925, c. 74.

<sup>11</sup> Ouellette, F. R., & Lavallée, C. (2017). L'adoption légale comme révélateur de l'évolution de la famille au Québec. *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, (73), 49-68.

En 1960, le droit coutumier passe à une règle de droit écrite garantissant la confidentialité des dossiers judiciaires d'adoption<sup>12</sup>. Puis, en 1969<sup>13</sup>, l'État renforce son pouvoir en matière d'adoption afin de tenter de mieux protéger les enfants. La confidentialité des dossiers d'adoption est étendue aux archives des sociétés d'adoption et aux documents transmis au ministre relativement aux adoptions « privées »<sup>14</sup> dont le placement de l'enfant n'était pas assuré par une société d'adoption. Par ailleurs, le consentement des parents biologiques pour l'adoption de leur enfant, qui leur était refusé depuis 1925, est de nouveau possible. Cette législation garantit dorénavant aux enfants adoptés, les mêmes droits et responsabilités que les enfants non adoptés au sein de leur nouvelle famille<sup>15</sup>. Toutefois, le droit de connaître ses origines n'est pas reconnu.

Au courant des années 1960, l'adoption grandit en popularité au Québec, comme ailleurs. Les agences confessionnelles d'adoption sont créées<sup>16</sup>. Selon un rapport ministériel de l'époque<sup>17</sup>, le nombre d'adoptions par des familles québécoises aurait augmenté de plus de 60 %, seulement entre 1965 et 1966.

En 1977, le Québec se dote d'une loi sur la protection de la jeunesse qui procure aux enfants des droits spécifiques où la notion de leur intérêt supérieur a préséance. L'adoption devient une mesure de protection des enfants dont la responsabilité incombe à l'État, plus précisément aux directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ).

En 1979, avec l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de la *Loi de la protection de la jeunesse* (LPJ)<sup>18</sup>, l'adoption privée prend fin. Afin d'encadrer la pratique, les enfants doivent maintenant être déclarés judiciairement admissibles à l'adoption à défaut d'un consentement signé par les parents légalement reconnus.

En 1982<sup>19</sup>, une réforme du droit familial confirme l'égalité de tous les enfants, quelles que soient les circonstances liées à leur naissance. À la suite de pressions exercées par différents groupes de personnes adoptées qui réclament le droit de connaître leurs origines, la *Loi sur l'adoption*<sup>20</sup> est abrogée, permettant une plus grande accessibilité à leurs renseignements personnels. De plus, la personne adoptée majeure et son parent biologique peuvent se rencontrer s'ils y ont préalablement consenti.

En 1984, un jugement de la Cour d'appel du Québec permet de rechercher un parent biologique ou une personne adoptée et de l'informer du désir de retrouvailles de l'autre partie. Puis, en 1994, après une modification au *Code civil du Québec* (C.c.Q.), les possibilités de retrouvailles sont

---

<sup>12</sup> Loi modifiant la Loi de l'adoption, S.Q. 1960, c. 10.

<sup>13</sup> Loi de l'adoption, L.Q. 1969, c. 64.

<sup>14</sup> Ouellette, F. R., & Lavallée, C. (2017). L'adoption légale comme révélateur de l'évolution de la famille au Québec. *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, (73), 49-68.

<sup>15</sup> Ouellette, F. R., & Lavallée, C. (2017). L'adoption légale comme révélateur de l'évolution de la famille au Québec. *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, (73), 49-68.

<sup>16</sup> Ouellette, F. R., & Lavallée, C. (2017). L'adoption légale comme révélateur de l'évolution de la famille au Québec. *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, (73), 49-68.

<sup>17</sup> Une famille pour chaque enfant du Québec en 67 », *Le Devoir*, Montréal, 11 mars 1967. Dans Denéchère, 2018

<sup>18</sup> Loi sur la protection de la jeunesse, L.Q. 1977, c. 20.

<sup>19</sup> Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q. 1980, c. 39.

<sup>20</sup> Loi sur l'adoption, L.R.Q. 1977, c. A-7, abrogée le 1er décembre 1982.

élargies aux personnes âgées de 14 ans et plus, ainsi qu'aux personnes âgées de moins de 14 ans avec le consentement de leurs parents adoptifs.

Le 16 juin 2017, le PL 113 est adopté. Le législateur, par le biais de ces nouvelles dispositions, met fin au principe de la confidentialité absolue des dossiers d'adoption afin de permettre aux personnes adoptées ou adoptables non adoptées, de connaître, sous certaines conditions, leur identité d'origine, l'identité de leurs parents d'origine ainsi que celles des membres de leur fratrie d'origine. Quant aux parents d'origine, ils peuvent désormais connaître, sous certaines conditions, la nouvelle identité de l'enfant qu'ils ont confié en adoption ou qui a fait l'objet d'un abandon tacite. Le secret entourant le dossier d'adoption devient l'exception à la règle.

L'entrée en vigueur du PL 113 a suscité, en 2018, plusieurs dizaines de milliers de demandes de service incluant la recherche d'information, la divulgation d'identité, l'accompagnement psychosocial ainsi que la gestion des refus de la part des personnes adoptées et autres parties impliquées dans une adoption au Québec.

Le 8 juin 2022, le PL 2 est adopté. Les règles d'accessibilité aux renseignements nominatifs sont revues afin d'en élargir la portée. Des nouvelles catégories de demandeurs sont ajoutées : les descendants au premier degré d'une personne adoptée décédée et les grands-parents d'origine. Le principe de concordance est également éliminé lors d'une recherche de membres de la fratrie d'origine. La majeure partie des nouvelles dispositions entreront en vigueur le 8 juin 2024.

## **Adoption internationale et intergouvernementale<sup>21</sup>**

Les modifications législatives précitées s'appliquent également au contexte de l'adoption internationale et intergouvernementale, qui a principalement fait son apparition au Québec au cours des années 1970 à l'instar du phénomène observé ailleurs dans les pays occidentaux. Suivant la Deuxième Guerre mondiale (1939-1945) dans plusieurs pays, des milliers d'enfants se sont alors retrouvés séparés de leurs parents ou orphelins. Ce phénomène a également pris de l'ampleur en contexte d'autres conflits civils, notamment la Guerre de Corée (1950-1953) et la Guerre du Vietnam (1955-1975), consacrant ainsi le principe « d'aide à l'enfance » internationale.<sup>22</sup>

Fait méconnu, l'histoire de l'adoption internationale au Québec comprend aussi l'adoption d'enfants québécois par des parents domiciliés hors du Québec. Ces adoptions ont eu lieu notamment vers la France, où entre 550 et 700 enfants ont été adoptés entre les années 1965 et 1972<sup>23</sup>.

---

<sup>21</sup> Le terme intergouvernemental fait référence aux autres provinces et territoires canadiens

<sup>22</sup> Ouellette, F. R., & Lavallée, C. (2017). L'adoption légale comme révélateur de l'évolution de la famille au Québec. *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, (73), 49-68. Denéchère, Yves et Macedo, Fábio. Étude historique sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale en France. Université d'Angers. 2023.

<sup>23</sup> Denéchère, Y. (2018). Histoire et mémoire (s) des adoptions d'enfants québécois en France depuis les années 1960. In *Mémoires canadiennes* (pp. 99-110). Presses Universitaires de Rennes.

À l'opposé, depuis 2004, une tendance globale de déclin des adoptions internationales se chiffre à plus de 77 % pour l'ensemble des pays recensés<sup>24</sup>, relativement aux nombres records établis lors des années précédentes<sup>25</sup>. Cette diminution mondiale du nombre d'adoptions serait grandement influencée par l'adhésion, à ce jour, de plus de 105 États à la Convention de 1993, et au renforcement des mesures de protection de l'enfant mises en place par les pays d'origine, notamment par l'application du principe de subsidiarité.<sup>26</sup>

## **Encadrement de l'adoption internationale au Québec**

Comme indiqué, entre les années qui ont suivi la Deuxième Guerre mondiale et les années 90, on voit croître de manière importante le phénomène d'adoptions internationales d'enfants considérés comme étant abandonnés ou orphelins. De ce fait, apparaît l'urgence d'encadrer la pratique de l'adoption internationale.

En 1982, le gouvernement du Québec crée le Secrétariat à l'adoption, pour un mandat de deux ans. Ce secrétariat reçoit le mandat d'analyser la situation de l'adoption au Québec, en vue de l'élaboration d'une politique dans ce domaine. On lui confie aussi la coordination des initiatives gouvernementales en matière d'adoption et la négociation d'ententes avec les autorités fédérales, provinciales et étrangères impliquées dans le processus d'adoption.

Son mandat arrivant à échéance, le Secrétariat à l'adoption se voit confier en 1984 la responsabilité définitive de l'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec. Il devient le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) en tant que direction générale du MSSS. À cette même période, plusieurs organismes à but non lucratif voient le jour à l'initiative de parents bénévoles souhaitant aider d'autres parents à adopter des enfants domiciliés hors du Québec.

En 1989, la communauté internationale franchit une étape importante en reconnaissant des standards de pratique pour assurer la protection des droits de l'enfant. La *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989, largement populaire auprès des États, reconnaît pleinement l'enfant en tant qu'individu et lui accorde une protection spéciale.

Quatre ans plus tard, les préoccupations à l'égard de l'adoption internationale d'enfants s'expriment dans la Convention de 1993. Le but étant de mieux encadrer la protection de l'enfant et l'adoption internationale dans le respect des droits de l'enfant et dans son intérêt supérieur.

---

<sup>24</sup> Selman, P. (2021) Global Statistics for Intercountry Adoption: Receiving States and States of origin 2000-2019. Newcastle University, UK.

<sup>25</sup> En se basant sur les statistiques établies par décennie sur les plus grands pays réalisant des adoptions internationales; la décennie précédente ayant vu se réaliser plus de 380 000 adoptions (entre 2000-2009; Selman, 2012).

<sup>26</sup> Le principe de « subsidiarité » signifie que les États parties à la Convention reconnaissent que dans la mesure du possible, les enfants devraient être élevés dans leur famille d'origine ou une famille élargie. Si la situation ne le permet pas, il y a lieu d'envisager d'autres formes de placement familial permanent dans le pays d'origine. L'adoption internationale ne peut être envisagée qu'après avoir dûment considéré les solutions au niveau national et seulement si elle est réalisée dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant sans foyer si elle lui offre une famille permanente et aimante. C'est une des options dont pourraient bénéficier les enfants qui ont besoin d'une famille ». Source : La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de 1993 : Guide de bonnes pratiques; 2008. [23] Le terme intergouvernemental fait référence aux autres provinces et territoires canadiens

Ce n'est qu'en 2006 que la *Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* entre en vigueur au Québec. Dès lors, toutes les adoptions internationales doivent être réalisées par l'intermédiaire d'un organisme agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Le *Règlement sur l'agrément d'organismes en adoption internationale* ministériel précise les règles d'agrément, de renouvellement d'agrément, de reddition de comptes, de suspension et de révocation des agréments. Le *Règlement concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec* précise quant à lui les exceptions pouvant faire l'objet d'une autorisation de procéder sans le concours d'un organisme agréé. Les travaux menant à la mise en application de la *Convention de 1993* ont été l'occasion de revoir certains outils législatifs québécois, tels que le C.c.Q., le *Code de procédure civile* (C.p.c) et la LPJ.

Actuellement, plusieurs outils viennent encadrer l'adoption internationale sur le plan légal, notamment, les travaux du Bureau permanent de la Haye et du groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en adoption internationale publiés en juillet 2023. Les outils proposés visent notamment à renforcer le cadre en adoption internationale dans le but de prévenir et contrer le trafic d'enfants et d'inciter les États à consolider leurs offres de services en matière de services post-adoption. Ces travaux adressent également le droit à la connaissance des origines.

Les services de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles sont offerts par le SAI à partir de 1996. Afin de mieux refléter les services qu'il offre à la population et sa coopération avec ses partenaires, en mettant de l'avant la volonté politique et sociale de s'engager pour améliorer les services aux personnes adoptées et à leur famille, le SAI devient, en 2022, le Secrétariat aux services internationaux à l'enfant (SASIE). En élargissant la portée de son nom, le SASIE énonce l'importance accordée à la recherche des origines et aux retrouvailles internationales. L'utilisation du terme enfant vise à souligner que celui-ci et son histoire de filiation sont au cœur du mandat du SASIE.

Si les adoptions internationales chutent de manière importante depuis le début des années 2000 au Québec (de 908 en 2003, à 218, en 2013<sup>27</sup>, puis à seulement 46 en 2021), les nouvelles demandes de recherche des antécédents et de retrouvailles ont, à l'inverse, grandement augmenté depuis l'entrée en vigueur du PL 113 en 2018. Ainsi, entre 2012 et 2021, elles sont passées de 16 à 161.

---

<sup>27</sup> SAI, Statistiques 2013.



## Pratique en matière d'antécédents et de retrouvailles

Les établissements ayant comme mission la protection de l'enfance et de la jeunesse et le SASIE ont le mandat d'offrir des services psychosociaux en ce qui a trait à la recherche d'antécédents sociobiologiques et en matière de retrouvailles<sup>28</sup>. Ces services sont balisés par de nombreuses lois, dont la LPJ, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS), le C.c.Q., le PL 113 et le PL 2.

### Établissements et services de recherche d'antécédents et de retrouvailles

Les établissements sont issus de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*<sup>29</sup>. Cette réorganisation de 2015 est néanmoins appelée à changer avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (PL 15).

Les établissements offrent ainsi une diversité de services, dont, pour la plupart d'entre eux, des services liés à l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ). Cette offre de service est régie par la LSSSS et la LPJ, lesquelles confient aux établissements, au DPJ et au MSSS des responsabilités exclusives en matière d'adoption.

Ayant une mission CPEJ, les établissements ont, plus particulièrement, le mandat d'offrir des services psychosociaux en ce qui a trait à la recherche d'antécédents sociobiologiques et en matière de retrouvailles<sup>30</sup> pour les adoptions nationales. Ils constituent ainsi la voie officielle pour les personnes, domiciliées au Québec au moment de leur adoption et adoptées par des parents domiciliés au Québec, qui souhaitent entamer une démarche de recherche d'antécédents et de retrouvailles. Plus précisément, les établissements ont la responsabilité de donner suite aux demandes visant l'obtention d'un sommaire d'antécédents sociobiologiques, la divulgation de renseignements concernant l'identité d'une personne recherchée et la préparation dans le cadre de retrouvailles. Pour ce faire, ils effectuent notamment la recherche et la localisation des personnes concernées par les demandes de service et offrent du soutien et un accompagnement psychosocial, tout au long de la démarche. De l'information sur les droits et les responsabilités, ainsi que des références vers des services de soutien et d'intervention sont également offertes aux usagers, selon leurs besoins.

Les DPJ sont responsables de la conservation permanente des dossiers d'adoption, ainsi que du respect des règles de confidentialité.

---

<sup>28</sup> Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, chapitre S-4.2, art. 82.

<sup>29</sup> Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, RLRQ, chapitre O-7.2.

<sup>30</sup> Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, chapitre S-4.2, art. 82.



## **SASIE et la Direction de la recherche des origines et des retrouvailles internationales et intergouvernementales (DRORII)**

Le SASIE est l'instance gouvernementale qui représente, sur la scène québécoise et internationale, le MSSS. Il est désigné comme étant l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale et de recherche des antécédents sociobiologiques et de retrouvailles internationales et intergouvernementales en vertu de la *Convention de 1993*. Il est également responsable des orientations ministérielles en matière d'adoption nationale.

Le SASIE exerce, au nom du ministre, l'ensemble des attributions de cette convention. Le ministre intervient dans toute adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec, de même que dans l'adoption d'un enfant domicilié au Québec par une personne domiciliée hors du Québec. La responsabilité de conserver les dossiers d'adoptions interprovinciales et internationales et de répondre aux demandes de recherche d'antécédents, d'identité et de retrouvailles ayant trait à ces adoptions est également confiée au ministre.

Au sein du SASIE, la DRORII a pour mandat spécifique de veiller à ce que l'engagement international du gouvernement pris en vertu de la *Convention de 1993* visant les droits des enfants et des citoyens en matière d'adoption soit pleinement respecté. En ce sens, elle constitue la voie officielle au Québec pour les personnes domiciliées au Québec au moment de leur adoption et adoptées par des parents domiciliés hors du Québec, ainsi que pour les personnes domiciliées hors du Québec au moment de leur adoption et adoptées par des parents domiciliés au Québec souhaitant entamer une démarche de recherche des origines et de retrouvailles intergouvernementales et internationales. La DRORII a la responsabilité d'assurer le suivi des demandes de recherche des origines en adoption à l'échelle internationale et dans les autres provinces et territoires canadiens. Plus précisément, elle a la responsabilité de donner suite aux demandes de recherche des origines pour l'obtention d'un sommaire d'antécédents sociobiologiques, de divulgation de renseignements concernant l'identité primaire et de préparation dans le cadre de retrouvailles, en cohérence avec ce qu'autorisent la Loi et le cadre légal de l'État d'origine. Pour ce faire, la DRORII effectue notamment la recherche et la localisation des personnes concernées par la demande au Québec et à l'international, avec la collaboration des Autorités centrales ou compétentes en matière d'adoption et de recherche des origines des différents États. Elle offre également du soutien et un accompagnement psychosocial tout au long de la démarche. Finalement, de l'information sur les droits et les responsabilités, ainsi que des références vers des services de soutien et d'intervention, est également offerte aux usagers selon leurs besoins.

Une adoption internationale ou intergouvernementale est considérée comme telle dans les situations suivantes :

Un enfant domicilié au Québec est adopté par une ou des personnes résidant hors du Québec (y compris les autres provinces et territoires canadiens);

Un enfant domicilié hors du Québec (y compris les autres provinces et territoires canadiens) est adopté par une ou des personnes domiciliées au Québec;

Une mère d'origine domiciliée hors du Québec est venue dans la province uniquement pour donner naissance à l'enfant;

Un jugement d'adoption a été prononcé hors du Québec (y compris les autres provinces et territoires canadiens).

## **Règles et caractéristiques de la pratique psychosociale en matière d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles**

Les établissements, tout comme le SASIE, offrent des services de soutien à la recherche d'antécédents et aux retrouvailles. Ces derniers sont encadrés par les normes suivantes:

- Les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption sont confidentiels, et aucun renseignement contenu ne peut être révélé sauf pour se conformer à la loi<sup>31</sup>.
- Les informations contenues dans les dossiers d'adoption peuvent être révélées aux personnes concernées (adoptée, adoptable non adoptée, parent d'origine, parent adoptif, fratrie d'origine, descendant au premier degré de la personne adoptée décédée et grand-parent d'origine) en conformité avec la loi.
- Toute personne adoptée, y compris celle âgée de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, ses nom et prénom d'origine, ceux de ses parents d'origine et les renseignements lui permettant de prendre contact avec eux<sup>32</sup>.
- Lorsque la personne adoptée est devenue majeure, le parent d'origine a le droit d'obtenir ses nom et prénom ainsi que les renseignements lui permettant de prendre contact avec elle, sous certaines conditions, décrites plus loin dans le présent guide<sup>33</sup>.
- La transmission des antécédents sociobiologiques, la communication de l'identité et des renseignements permettant à deux personnes de prendre contact, ainsi que les services d'accompagnement psychosocial dans le cadre de retrouvailles, doivent toujours être réalisés dans le respect de la législation, des choix faits par la personne ou les personnes concernées et suivant le rythme de ces dernières.
- Les refus inscrits dans le dossier de l'usager, qu'ils soient relatifs à la communication de l'identité ou à la transmission des renseignements permettant le contact, doivent être respectés si ceux-ci sont valides en vertu des dispositions du PL 2<sup>34</sup>.
- Les conditions selon lesquelles un usager accepte un contact doivent également être entendues et respectées<sup>35</sup>.
- Il est de la responsabilité des établissements et du SASIE de bien informer les usagers, qu'ils soient les demandeurs ou les personnes recherchées et localisées, afin qu'ils puissent comprendre les informations transmises et en saisir la portée et qu'ils puissent faire, le cas échéant, un choix libre et éclairé quant aux services à recevoir<sup>36</sup>.

---

<sup>31</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 582.

<sup>32</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c.64, art 583.

<sup>33</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.

<sup>34</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583, 583.1 et 583.2.

<sup>35</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.2.

<sup>36</sup> Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1, art 71.3.12 et 71.4.

- Le SASIE donne suite à des demandes d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles en tenant compte du cadre juridique de l'État d'origine de la personne adoptée<sup>37</sup>.

## **Accompagnement psychosocial: principes et caractéristiques**

Cet accompagnement a pour objectifs d'encadrer et de soutenir la réflexion des demandeurs, tout comme celle des parties concernées; liée à leurs besoins, attentes et retombées possibles de la démarche de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles.

L'accompagnement psychosocial offert par les établissements et le SASIE l'est tout au long de la démarche. La participation des personnes demanderesses ou recherchées demeure centrale au processus d'accompagnement. Chaque situation exige une analyse clinique par l'intervenant, en fonction des acteurs à impliquer, des besoins identifiés et de la singularité de chaque situation (relationnelle, émotionnelle, etc.). Les principes suivants doivent guider les actions de l'intervenant :

- Un accompagnement psychosocial doit être offert aux parties impliquées tout au long de la démarche et lors des retrouvailles<sup>38</sup>.
- L'intervenant doit s'assurer que les parties impliquées sont informées des services d'aide psychosociale auxquels elles peuvent avoir recours, si elles en ressentent le besoin, et ce, tout au long du processus.
- L'intervenant doit informer le demandeur quant au processus et lui présenter les étapes, les cheminements possibles de sa démarche.
- L'intervenant donne aux parties impliquées les informations sur leurs droits et responsabilités les unes par rapport aux autres.
- L'intervenant accompagne et guide les parties impliquées à travers les expériences émotionnelles vécues lors de la démarche.
- L'intervenant aide les parties impliquées à identifier ce qu'elles sont prêtes à faire et leurs limites face à une demande de divulgation d'identité ou de contact.
- L'intervenant soutient l'évolution des réflexions et des actions des parties impliquées dans la triade adoptive; avant, pendant et après la démarche.
- L'intervenant effectue un retour auprès des parties impliquées après un processus de retrouvailles.
- L'intervenant réfère les parties en fonction des besoins identifiés, aux ressources professionnelles et communautaires complémentaires à son rôle.

---

<sup>37</sup> Loi sur la protection de la jeunesse, R.L.Q. c. P-34.1, art.71.3.8.

<sup>38</sup> Loi sur la protection de la jeunesse, R.L.Q., c. P-34.1, art. 71.3.9, 71.3.14.

Les principes d'accompagnement s'appliquant à toute personne contactée sont:

- La centralisation de l'intervention autour de la personne;
- Le respect des besoins et du rythme de chacune des parties impliquées;
- Le respect de l'autonomie et des décisions;
- La flexibilité et la tolérance à l'incertitude;
- La neutralité envers les parties;
- L'implication participative de la personne dans sa démarche.

L'intervenant est en mesure de circonscrire les limites de son accompagnement dans les situations suivantes:

- Une personne exprime des besoins psychologiques ou psychosociaux nécessitant davantage une référence à un service psychosocial (individuel, conjugal ou familial) ;
- Une personne pourrait bénéficier d'une mise en commun et de soutien de ses pairs (associations de personnes adoptées au Québec ou à l'international, associations desservant des parents d'origine ou adoptifs);
- Dans le cas du SASIE, des services complémentaires pourraient être offerts par le pays d'origine (notamment pour la famille d'origine).

## Catégories de demandeurs et demandes associées

Les dispositions législatives permettent à plusieurs catégories de personnes d'adresser des demandes de service aux équipes qui se consacrent à la dispensation de services en matière d'antécédents et de retrouvailles œuvrant au sein des établissements et du SASIE.

Le tableau ci-dessous présente les différents types de demandes pouvant être adressées selon les demandeurs en fonction des dispositions législatives en vigueur à partir du 8 juin 2024.

Demandeurs	Types de demandes pouvant être adressées
La personne adoptée ou adoptable mais non adoptée (en fonction des conditions s'appliquant à l'âge)	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Obtenir son histoire d'adoption (sommaire d'antécédents sociobiologiques);</li><li>→ Obtenir son identité d'origine;</li><li>→ Obtenir l'identité de ses parents d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non;</li><li>→ Obtenir l'identité de sa fratrie d'origine devenue majeure ;</li><li>→ Obtenir l'identité de ses grands-parents d'origine;</li><li>→ Obtenir les renseignements permettant de prendre contact avec ses parents d'origine (retrouvailles);</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Obtenir les renseignements permettant de prendre contact avec sa fratrie d'origine devenue majeure (retrouvailles);</li> <li>→ Obtenir les renseignements permettant de prendre contact avec ses grands-parents d'origine (retrouvailles);</li> <li>→ Effectuer une vérification de décès concernant ses parents d'origine, lorsque l'identité de celle-ci a été divulguée depuis minimalement 12 mois;</li> <li>→ Honorer le refus à la communication de son identité dont il bénéficie de plein droit, pour la personne adoptée avant le 16 juin 2018;</li> <li>→ Inscrire un refus au contact;</li> <li>→ Retirer un refus de plein droit à la communication de son identité;</li> <li>→ Retirer un refus au contact;</li> <li>→ Obtenir une copie de son acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à son adoption, et ce, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement).</li> </ul>
Le parent d'origine	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Obtenir le sommaire d'antécédents des parents adoptifs de l'enfant, incluant les informations disponibles sur l'histoire d'adoption de l'enfant;</li> <li>→ Obtenir l'identité de la personne adoptée devenue majeure (considérer le refus de plein droit conféré aux personnes adoptées avant le 16 juin 2018);</li> <li>→ Obtenir l'identité de la personne adoptée devenue majeure pour les adoptions prononcées après le 16 juin 2018;</li> <li>→ Obtenir les renseignements permettant de prendre contact avec la personne adoptée devenue majeure (retrouvailles);</li> <li>→ Effectuer une vérification de décès concernant la personne adoptée, (des règles particulières s'appliquent) ;</li> <li>→ Inscrire un refus à la communication de son identité dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant confié en adoption;</li> <li>→ Retirer un refus à la communication de l'identité;</li> <li>→ Inscrire, maintenir ou retirer un refus au contact.</li> </ul>
Le parent adoptif	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Obtenir un sommaire des antécédents sociobiologiques de son enfant âgé de moins de 14 ans pour les adoptions nationales; sans critère d'âge dans le cas des adoptions internationales);</li> </ul>
La fratrie d'une personne adoptée	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Obtenir l'identité de la personne adoptée devenue majeure (sans notion de concordance; des règles particulières s'appliquent);</li> <li>→ Obtenir les renseignements permettant de prendre contact avec la personne adoptée devenue majeure, ainsi que des</li> </ul>

	<p>retrouvailles avec accompagnement psychosocial (sans notion de concordance; des règles particulières s'appliquent);</p> <p>→ Inscrire ou retirer un refus au contact.</p>
Les grands-parents d'origine	<p>→ Obtenir l'identité de la personne adoptée devenue majeure (des règles particulières s'appliquent);</p> <p>→ Obtenir les renseignements permettant de prendre contact avec la personne adoptée devenue majeure, ainsi que des retrouvailles avec accompagnement psychosocial (des règles particulières s'appliquent);</p> <p>→ Inscrire ou retirer un refus au contact.</p>
Les descendants au premier degré d'une personne adoptée ou adoptable non adoptée décédée (âgés de 14 ans et plus)	<p>→ Obtenir les mêmes services que peut demander la personne adoptée ou adoptable non adoptée selon la situation.</p>
La personne adoptée par consentement spécial	<p>→ Obtenir son histoire d'adoption (sommaire d'antécédents sociobiologiques).</p>
Médecin traitant	<p>→ Obtenir en vertu de l'article 584 C.c.Q. la communication des renseignements médicaux par le médecin qui fournit une attestation écrite que la santé de la personne adoptée, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement le justifie, lorsque la personne adoptée ou le parent d'origine recherché y consent.</p>
<b>Autres demandes pouvant être adressées</b>	
<p>→ Demande de reconnaissance du statut autochtone, provenant du ministère des Services aux Autochtones Canada (SAC) ou du ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC);</p> <p>→ Demande dans le cadre du programme d'indemnisation pour les Orphelins de Duplessis.</p>	

### **Cheminement d'une demande de service**

Le suivi des demandes en recherche d'antécédents et de retrouvailles est assuré par l'établissement de la région ayant conclu le processus d'adoption nationale de l'enfant ou par le SASIE, dans le cas d'une adoption internationale ou intergouvernementale. Néanmoins, pour la personne adoptable non adoptée, les services sont offerts par l'établissement de la région où est né l'enfant.

Lorsque l'utilisateur ignore à quel service antécédents et retrouvailles s'adresser, il doit communiquer avec l'établissement de la région où il est domicilié. Il pourrait également s'adresser à

l'établissement de la région où est né l'enfant confié en adoption. Dans tous les cas, l'établissement interpellé pourra diriger le demandeur vers l'établissement concerné. Dans certaines situations, il est possible qu'une entente de service interétablissements soit effectuée<sup>39</sup>.

Une demande de service est traitée par l'établissement ou le SASIE selon trois étapes prédéterminées :

1. L'envoi du formulaire de demande de service ou d'inscription approprié;
2. La réception du formulaire d'inscription et priorisation de la demande;
3. Le traitement de la demande.

### **Envoi du formulaire de demande de service ou d'inscription approprié**

Les différents formulaires d'inscription varient en fonction des types de demandes. Ils sont énumérés dans la section suivante.

L'utilisateur peut demander que le formulaire lui soit acheminé par la poste ou par courrier électronique. Certains formulaires sont également accessibles sur le site de Québec.ca. Autrement, le service antécédents et retrouvailles est responsable de s'assurer que le mode de transmission du formulaire d'inscription permet d'avoir accès à la signature du demandeur.

Quelle qu'en soit la nature, le demandeur doit d'abord remplir le formulaire associé à la demande qu'il souhaite effectuer et y inclure une photocopie de deux pièces d'identité officielles valides, dont au moins une comportant sa signature et une photo. Les pièces d'identité officielles acceptées sont :

- La carte d'assurance maladie ;
- Le permis de conduire ;
- Le certificat de naissance ;
- Le passeport ;
- La carte de citoyenneté canadienne.

Il demeure possible que lesdites pièces d'identité du demandeur ne comportent pas de photo. Chaque situation devra alors être évaluée au cas par cas, en fonction des pièces d'identité avec photo que possède le demandeur (carte de bibliothèque, carte de transport en commun, etc.). Au besoin, ce dernier pourra faire parvenir une photo de lui-même, tenant en main l'une des pièces d'identité mentionnées.

### **Exigences supplémentaires**

- La personne adoptée âgée de moins de 14 ans doit, au moment de sa demande de service, annexer à son envoi une preuve attestant l'autorisation de ses père et mère, ou de ses parents, ou de son tuteur, à entreprendre de telles démarches.

---

<sup>39</sup> Diverses procédures en ce sens sont disponibles sur le WIKI : Formulaires officiels — Formulaires officiels — Wiki-J (rtss.qc.ca) [http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires\\_officiels](http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires_officiels)

- Un descendant au premier degré d'une personne adoptée décédée, doit joindre son certificat de naissance afin d'établir le lien de filiation avec la personne adoptée ainsi que la preuve de décès de celle-ci.
- Un membre de la fratrie d'origine doit joindre son certificat de naissance afin d'établir le lien de filiation avec la personne adoptée, ainsi qu'une preuve attestant l'autorisation de ses père et mère, ou de ses parents, ou de son tuteur à entreprendre de telles démarches s'il est âgé de moins de 14 ans.
- Le grand-parent d'origine doit fournir le certificat de naissance de son enfant concerné par sa demande, soit le parent d'origine.

Un certificat ou une copie d'acte peut être délivré aux personnes mentionnées à l'acte concerné. Ainsi, un parent mentionné à l'acte de naissance de son enfant peut demander le certificat ou la copie d'acte de naissance de ce dernier, quel que soit son âge<sup>40</sup>.

Aucune information contenue dans le dossier de l'usager ne peut être transmise avant la réception du formulaire d'inscription du demandeur ainsi que de ses pièces d'identité, et ce, afin de valider son identité. Il relève de la responsabilité du demandeur d'informer le service antécédents et retrouvailles des changements de coordonnées qui le concernent.

## **Types de formulaires d'inscription**

### **1. Demande de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles**

Une demande de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles permet notamment à la personne adoptée ou adoptable non adoptée et aux adoptants, lorsque la personne adoptée est âgée de moins de 14 ans (sans critère d'âge dans les cas d'adoption internationale ou intergouvernementale), de recevoir le sommaire de leurs antécédents sociobiologiques. Le parent d'origine peut également recevoir le sommaire des antécédents de l'adoptant. Un descendant au premier degré d'une personne adoptée décédée, peut quant à lui obtenir, s'il est âgé de 14 ans et plus, les mêmes renseignements et documents que la personne adoptée, soit le sommaire des antécédents sociobiologiques de l'adopté<sup>41</sup>.

Une telle demande permet également à la personne adoptée, à la personne adoptable non adoptée, au parent d'origine, à un membre de la fratrie d'origine, à un grand-parent d'origine ou à un descendant au premier degré d'une personne adoptée décédée d'obtenir l'identité de la personne recherchée ou de prendre part à des démarches visant des retrouvailles, sous certaines conditions<sup>42</sup>.

Pour de plus amples renseignements, le lecteur est invité à se référer à la section « Demande de communication de l'identité ».

---

<sup>40</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 148.

<sup>41</sup> Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P 34.1, art 71.3.6. Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.0.1.

<sup>42</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583, 583.0.1.



## **2. Demande simplifiée de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles**

Ce type de demande s'adresse aux demandeurs qui ont formulé une demande de service depuis l'entrée en vigueur des dispositions du PL113 (16 juin 2018), obtenu des services et qui souhaitent soumettre une nouvelle demande dans le cadre des dispositions du PL 2.

## **3. Demande d'inscription ou de retrait d'un refus à la communication d'identité**

Un parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant. L'identité de l'enfant sera alors protégée de plein droit envers ce parent. Ce refus cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de la personne adoptée. Il en va de même pour la protection de plein droit accordée à l'enfant<sup>43</sup>.

Pour tous les refus à la communication de l'identité inscrits après le 16 juin 2018 (PL 113) et concernant les adoptions prononcées après cette date, l'identité du parent d'origine et de la personne adoptée n'est plus sous le sceau de la confidentialité, à compter des 18 ans de l'adopté<sup>44</sup>. En ce sens, la demande de retrait d'un refus à la communication de l'identité par un parent d'origine est uniquement possible avant que l'adopté atteigne l'âge de la majorité. La personne adoptée conservera dans tous les cas la confidentialité de son identité jusqu'à ses 18 ans à moins qu'elle demande le retrait de ce refus.

Or, pour la personne adoptée avant le 16 juin 2018 (PL 113), son identité demeure protégée de plein droit et il ne sera pas nécessaire qu'elle enregistre un refus<sup>45</sup>. La personne adoptée pourra consentir à la divulgation de son identité en remplissant une demande de retrait de refus, si tel est son souhait.

## **4. Demande d'inscription ou de retrait d'un refus au contact**

Un refus au contact peut être inscrit en tout temps par une personne adoptée, un parent d'origine, un membre de la fratrie d'origine et un grand-parent d'origine<sup>46</sup>.

Dans le cas d'un parent dont plusieurs enfants ont fait l'objet d'une adoption, il peut, s'il le désire, faire parvenir à l'établissement ou au SASIE un formulaire unique pour chaque enfant concerné par l'inscription ou le retrait d'un refus au contact. Il importe cependant de tendre à ce qu'il y ait un formulaire rempli par enfant. Or, l'intervenant aura invariablement à utiliser son jugement professionnel lorsqu'il est impossible pour le demandeur de remplir un formulaire pour chaque enfant confié en adoption. Le parent d'origine devra être sensibilisé au fait qu'il pourrait être nécessaire pour le service antécédents et retrouvailles de communiquer de nouveau avec lui afin de bien cibler l'enfant concerné par la demande d'inscription du refus au contact. Il pourrait également être recontacté suivant une demande émise par un autre enfant confié en adoption ou par les descendants au premier degré de chacun de ses enfants adoptés étant décédés.

---

<sup>43</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.4, 583.4 al 3.

<sup>44</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.4 al3, 583.5.

<sup>45</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.5.

<sup>46</sup> Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1, art 583.6, 583.10.

Une personne adoptée pourra se positionner sur l'inscription d'un refus au contact pour chacun des parents, au sein du même formulaire. Il en est de même pour les refus à l'égard des membres de la fratrie d'origine et les grands-parents d'origine.

Les refus au contact peuvent être inscrits en tout temps. Ils peuvent par le fait même être retirés en tout temps, au souhait du demandeur, soit la personne adoptée, la personne adoptable non adoptée, le parent d'origine, un membre de la fratrie d'origine ou le grand-parent d'origine<sup>47</sup>.

Quant à la personne inapte bénéficiant d'un refus de plein droit au contact, l'occasion de maintenir ou de retirer le refus octroyé de plein droit doit lui être offerte si elle redevient apte à exprimer sa volonté<sup>48</sup>.

## **5. Demande de vérification de décès**

Cette demande permet d'effectuer une vérification de décès pour une personne recherchée, ayant fait l'objet d'une demande de divulgation d'identité depuis plus de 12 mois, l'objectif étant de divulguer l'âge et les causes de décès du parent d'origine, de la personne adoptée ou de la personne adoptable non adoptée décédée. Il est à noter que les membres de la fratrie ainsi que les grands-parents d'origine ne peuvent demander une vérification de décès.

## **Réception du formulaire d'inscription et priorisation de la demande**

Suivant la réception du formulaire d'inscription dûment rempli, un accusé de réception doit être envoyé au demandeur, le plus rapidement possible mais dans un délai maximal de 10 jours et ce, dans le but de rassurer l'usager que sa demande a été reçue et sera traitée dans les meilleurs délais. Au besoin, il pourrait être pertinent de préciser au demandeur que l'accusé de réception ne garantira pas un traitement plus rapide de la demande.

Toutes les demandes sont traitées par ordre chronologique d'après leur date de réception. Elles sont ensuite priorisées selon les huit critères énumérés dans la section suivante.

Certaines demandes provenant de partenaires pourraient toutefois être assujetties à des délais de traitement prescrits, qui devront être honorés. Ceux-ci s'imbriqueront donc aux critères de priorisation existants. Les demandes types peuvent être des demandes d'accès à l'information, de partenariat interétablissements ou encore en lien avec le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis. Dans le cas du SASIE, les demandes en provenance d'autres établissements, provinces ou pays doivent également être priorisées dans une optique de favoriser la collaboration avec ces derniers.

Quoique chaque demande doive être traitée de façon diligente, les éléments supplémentaires décrits plus bas, lorsque présents, amèneront un traitement prioritaire puisque l'impact de l'attente sur le demandeur est plus considérable. La discrétion d'organiser les différentes demandes en fonction du volume et des spécificités de celles-ci revient à l'établissement ou au SASIE. Pour les

---

<sup>47</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.7, 583.9.

<sup>48</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.7 al. 2.

établissements et le SASIE, un ajustement de la priorisation pourra être fait tout au long du traitement de la demande, si de nouveaux éléments modifiaient son état (ex. le parent localisé est âgé de plus de 70 ans). Seuls les critères de priorités qui impliquent une incidence médicale physique ou psychologique priment sur les autres dans l'analyse d'une demande.

#### Incidences médicales physiques ou psychologiques

L'absence de renseignements relatifs à ses antécédents médicaux peut, chez certains usagers, causer un préjudice tel qu'il pourrait porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique.

De plus, lorsque l'état de santé du demandeur s'avère précaire en raison d'une condition médicale, la nécessité d'obtenir les informations liées à ses origines peut être urgente.

Ces deux types de demandes sont priorisés. Si des frais d'accès à l'information étaient engagés, ceux-ci seront de la responsabilité du demandeur.

#### Demandes justifiées par un avis médical sur la santé (584 C.c.Q.)

Lorsqu'un médecin est d'avis que la santé d'une personne justifie l'obtention des renseignements médicaux de personnes liées génétiquement, il peut soumettre une demande accompagnée d'une lettre justifiant son avis.

La responsabilité du service antécédents et retrouvailles est de localiser la personne recherchée afin de l'informer de la demande qui la concerne. Le service antécédents et retrouvailles doit vérifier si celle-ci consent à ce que son identité et ses coordonnées soient transmises au médecin demandeur, afin que ce dernier prenne contact avec elle. Elle peut aussi consentir à ce que le médecin demandeur communique directement avec son médecin. Puisque tous les demandeurs n'ont pas accès à un médecin de famille, il est possible que la personne contactée ait à demander son dossier médical auprès d'un établissement. Elle pourrait également devoir adresser une demande auprès d'un médecin spécialiste qui a effectué un suivi auprès d'elle afin de réclamer que certains renseignements soient transmis au médecin demandeur.

Au cours de cet entretien, il importe de rassurer la personne quant au fait que la loi interdit au médecin de révéler l'identité de cette personne à son patient ou à quiconque et que cette interdiction lui sera rappelée par le service antécédents et retrouvailles au moment de la communication de l'identité, le cas échéant. Toutefois, la personne devra être avisée que le service antécédents et retrouvailles ne peut se porter garant du respect de cette confidentialité par le médecin.

Si la personne consent à la demande qui lui est adressée, elle devra remplir un consentement écrit qui inclut son identité ainsi que, selon le choix de la personne, ses coordonnées ou celles de son médecin. Le formulaire *autorisation de communiquer des renseignements contenus au dossier* est celui désigné pour répondre à ce besoin. Le service antécédents et retrouvailles transmettra ensuite les informations au médecin demandeur en lui rappelant qu'il est tenu de

prendre les mesures de sécurité nécessaires pour en assurer la confidentialité et qu'il ne peut les communiquer à son patient, ni à quiconque.

Si la personne contactée refuse d'acquiescer à cette demande, le service antécédents et retrouvailles devra en informer le médecin demandeur. Une autorisation du tribunal sera alors nécessaire pour obtenir les informations demandées. Le fait d'entamer des démarches judiciaires relève cependant de la responsabilité exclusive du demandeur et de son médecin traitant.

### Demandes concernant un usager dont l'état de santé est précaire

Les demandes où l'usager manifeste un état de détresse physique ou psychologique sont prises en considération.

Une lettre d'un professionnel de la santé (médecin, psychologue, travailleur social, etc.) qui se prononce sur la gravité de la condition du demandeur doit accompagner la demande médicale dans le but de guider le service antécédents et retrouvailles dans la priorisation des demandes dans cette catégorie.

- Personne dont la demande est en attente de traitement depuis plus de 12 mois

Quel que soit l'âge du demandeur, lorsque sa demande figure sur la liste d'attente du service antécédents et retrouvailles depuis plus de 12 mois, le traitement du dossier devra être priorisé.

- Personne âgée de 70 ans et plus

Les demandes reçues de la part d'un demandeur âgé de plus de 70 ans doivent être priorisées, selon les ressources disponibles.

Aussi, en cours de traitement, à la suite de la recherche et de la localisation, et en fonction des informations contenues dans le dossier, une modification à l'ordre de priorisation initialement établi pourrait être nécessaire en raison de l'âge avancé d'une personne recherchée, tel qu'un parent d'origine.

- Personne adoptée d'âge mineur

La personne adoptée d'âge mineur, particulièrement durant la période de l'adolescence, vit une étape déterminante en lien avec la construction de son identité. Les questionnements se bousculent et le fait de ne pas pleinement connaître ses origines pourrait nuire au processus d'intégration d'une identité adoptive. Les jeunes adoptés peuvent ressentir assez tôt dans leur cycle développemental un sentiment de vide, d'incomplétude, ou de manque d'informations leur permettant de mieux établir une ressemblance (psychologique et physique) avec la famille qui a constitué la première partie de leur histoire. Ils ressentent aussi fréquemment un conflit de loyauté, faisant en sorte qu'ils pensent souvent à leurs parents d'origine mais n'osent pas en parler à leurs parents, de peur de les peiner. Parfois ils auront vécu une difficulté d'ouverture de leurs parents adoptifs, en ouvrant eux-mêmes le sujet de leur adoption et leur désir d'en savoir davantage.

D'autre part, le parent adoptif qui adresse une demande au nom de son enfant d'âge mineur auprès d'un service antécédents et retrouvailles le fait généralement dans le but d'obtenir des

informations qui pourraient valider ou infirmer un diagnostic ou encore faire la lumière sur des difficultés importantes vécues par l'enfant. Le parent adoptif pourrait aussi avoir le besoin d'être rassuré sur certaines informations de l'histoire de son enfant, ou de son dossier. Plusieurs voudront surtout mieux se préparer à aborder le sujet de son adoption au fil du temps et des questions qui pourraient leur être posées, notamment au sujet des circonstances qui y ont mené. Certains parents adoptifs pourraient déjà être en possession d'informations plus délicates et auront besoin d'accompagnement pour se préparer à un partage avec leur jeune.

- Personne qui connaît l'identité de l'autre partie alors que cette dernière a inscrit un refus à la communication de son identité, au contact, ou bénéficie d'un refus de plein droit

Il peut arriver qu'un usager informe le service antécédents et retrouvailles qu'il connaît l'identité de la personne qu'il recherche ou qu'il connaît les renseignements permettant de prendre contact avec elle. Ceci pourrait être le cas, lorsque la personne a effectué des recherches via les réseaux sociaux ou tout autre contact informel. Si cet usager manifeste l'intention d'entrer en contact avec la personne concernée, alors qu'un refus à la communication de l'identité ou au contact existe dans le dossier de celle-ci, le service antécédents et retrouvailles doit informer l'usager du refus présent dans le dossier, des règles relatives au respect de ce refus et au respect de la vie privée ainsi que du fait que le non-respect d'un refus au contact engage sa responsabilité civile et l'expose, de ce fait, à un recours en dommages-intérêts compensatoires et punitifs. Il s'agira de créer un espace de sensibilisation aux limites de chacun et aux possibles impacts d'entrer dans la vie de l'autre partie, alors qu'elle ne le souhaite pas présentement.

De plus, si l'usager manifeste son intention de ne pas respecter le refus au contact inscrit par la personne recherchée, le service antécédents et retrouvailles doit en informer cette personne dès que possible. Ce contact s'inscrit dans un cadre humanitaire, le service antécédents et retrouvailles n'ayant pas été en mesure de convaincre l'usager d'agir autrement. Le risque est donc calculé, et la prise de contact vise à informer l'autre partie des règles et des obligations légales. Chacune des parties doit donc être informée par le service antécédents et retrouvailles de ses droits et obligations, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

- Personne adoptable non adoptée

Les personnes adoptables mais non adoptées vivent majoritairement avec un état de vulnérabilité qui leur est propre. Elles portent en fait les conséquences d'une vie exempte d'un sentiment d'appartenance, n'ayant souvent pas eu la chance de construire des liens affectifs solides et permanents, surtout si elles ont été confiées successivement à de nombreux milieux de vie. Plusieurs contextes de placement peuvent avoir mené à leur situation. Par exemple, certaines de ces personnes sont restées en institution, malgré le fait que la déclaration d'admissibilité à une adoption ait été obtenue et que le consentement ait été donné. Pour diverses raisons, leur adoption n'a jamais pu se concrétiser et il n'existe donc pas de dossier d'adoption pour elles.

D'autres peuvent avoir été placés en famille d'accueil de type banque-mixte en vue d'une adoption mais que les candidats aient changé d'idée quant à leur adoption en raison de difficultés (attachement, comportement, etc.) ou aient vécu des changements dans leur situation personnelle (séparation) faisant en sorte que le projet d'adoption ne se concrétise pas.

- Demandes de confirmation d'une filiation d'origine autochtone

Le ministère des Services aux Autochtones Canada (SAC) ou le ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) peut adresser une demande écrite auprès du service antécédents et retrouvailles afin d'être en mesure d'établir une possible lignée autochtone.

Le tribunal a déjà autorisé la divulgation de renseignements au Registraire des affaires indiennes en se fondant sur l'exception prévue à la fin du premier alinéa de l'article 582 du C.c.Q. Dans un tel cas, la confirmation des informations demandées sera transmise par écrit et une copie de cette lettre sera déposée dans le dossier de l'utilisateur.

En vertu de la *Loi sur les Indiens*, le registraire est responsable de maintenir un registre contenant le nom de toutes les personnes qui ont le droit d'y être inscrites et qui en ont fait la demande. Le consentement de ces personnes est obtenu par l'entremise du formulaire de demande au Registraire des affaires indiennes. Dans le cas des dossiers d'adoption, un formulaire de consentement additionnel permettant l'échange d'informations est fourni par ce même Registraire. Le délai de réponse est de 30 à 120 jours, selon le type de demande.

Toute situation particulière peut être soumise aux affaires juridiques (contentieux) de l'établissement, à la direction des affaires juridiques (DAJ) du MSSS ou au SASIE afin que la demande soit bien traitée en tenant compte des balises légales actuelles.

- Demandes particulières

Les services antécédents et retrouvailles peuvent être sollicités dans le cadre de diverses demandes particulières, telles que:

#### Demande de confirmation d'un lien biologique entre un demandeur et la partie recherchée

Une demande de confirmation d'un lien biologique se fait au moyen d'un test d'ADN, aux frais des parties et relève de la responsabilité du demandeur (de payer les coûts, d'identifier une compagnie de tests ADN). Le service antécédents et retrouvailles pourrait toutefois être impliqué dans le processus si les parties souhaitent conserver l'anonymat au cours de leurs démarches.

Dans le cadre d'une demande de communication d'identité, le service antécédents et retrouvailles, peut confirmer par écrit le lien de filiation entre le demandeur et la partie recherchée, en fonction des informations disponibles au dossier.

#### Demande liée au respect des droits successoraux

Le service antécédents et retrouvailles des différents établissements et le SASIE peuvent également être sollicités en ce sens puisqu'ils sont souvent les seuls à détenir les renseignements permettant de confirmer un lien de filiation avec une personne décédée. Toutefois, la communication de renseignements permettant de confirmer un lien de filiation avec une personne

décédée, par exemple au notaire responsable de la succession qui en a fait la demande, n'est permise que si une ordonnance judiciaire est rendue à cet effet<sup>49</sup>.

Ce legs est un motif permettant de retenter un contact avec l'usager dans les cas où il y a eu une demande de renseignements permettant le contact et que cette demande a été refusée ou encore lorsqu'un refus au contact a été inscrit par l'usager.

En aucun temps un établissement ou le SASIE ne peut être dépositaire de legs. Dans tous les cas, il est recommandé de consulter le contentieux du service antécédents et retrouvailles afin de valider les dispositions législatives liées aux droits successoraux.

### Autres demandes

Pour tout type de demande dont le caractère pourrait être jugé particulier, la situation devra être analysée à la pièce et à la lumière des informations disponibles.

À la suite de cette analyse, à défaut de réellement avoir un caractère de demande particulière, la priorisation de ladite demande devra être mise à jour afin qu'elle soit dirigée dans la catégorie des demandes courantes.

### **Traitement de la demande**

Le traitement de la demande par les établissements se fait en collaboration avec les pôles d'expertise, tel que stipulé dans l'entente concernant la dispensation de services en matière de recherche d'antécédents sociobiologique et de retrouvailles. Au SASIE, la demande est traitée en entièreseté par un conseiller en recherche des origines. La confection du sommaire ainsi que la réalisation de la recherche et la préparation aux retrouvailles sont fournies par l'intervenant responsable.

L'intervenant responsable du dossier adresse une demande aux archives de son organisation afin d'obtenir les dossiers relatifs à l'adoption de l'usager : le dossier d'adoption, le dossier des parents adoptifs et, dans les situations survenues avant l'entrée en vigueur de la LPJ, le dossier de naissance et d'accouchement.

Lorsque l'information figurant dans le dossier est incomplète ou lorsque des documents sont manquants, le pôle d'expertise adresse une demande aux archives du centre hospitalier responsable de la naissance de l'enfant afin d'obtenir les documents compris dans le dossier de naissance de l'enfant et dans le dossier d'accouchement de la mère d'origine. Une telle demande est autorisée en vertu de l'article 19 de la LSSSS.

---

<sup>49</sup> Voir, par exemple, Droit de la famille -91 (1983) T.J. 2061 (C.Q.). Voir également dans la situation de F. (M.), REJB 1999-15259 (C.Q.).

En ce qui a trait aux demandes d'inscription d'un refus au contact, ou encore au retrait du refus à la communication de l'identité ou au contact, le service antécédents et retrouvailles achemine une lettre de confirmation d'inscription de la demande à l'utilisateur concerné une fois la demande traitée. Si l'utilisateur ne souhaite recevoir aucune communication écrite par souci de confidentialité, le tout peut également lui être confirmé de façon verbale.

### **Recherche d'archives lorsque l'adoption a eu lieu sous l'autorité des communautés religieuses ou de la Société d'adoption et de protection de l'enfance (S.A.P.E.)**

Les archives concernant les adoptions réalisées sous l'autorité des communautés religieuses ou de la S.A.P.E. ont été transférées aux CPEJ. Les documents relatifs à l'adoption ont été majoritairement conservés dans le dossier tenu par l'établissement qui avait conclu l'adoption. Cet établissement est donc celui qui est aujourd'hui responsable de répondre à la demande de l'utilisateur. Au besoin, la collaboration de la région où l'enfant a été déclaré admissible à l'adoption pourrait être requise. Par exemple, l'établissement qui est détenteur du dossier d'adoption pourra adresser une demande auprès de l'établissement qui détient le dossier de naissance de l'enfant afin d'en obtenir une copie. Lors d'impasse à localiser un document archivé, le Directeur de l'état civil de Montréal ou de Québec peut également être sollicité, ainsi que le MSSS par l'entremise d'une demande de Bulletin de naissance vivante (SP1).

### **Recherche d'archives lorsque l'adoption a eu lieu après l'entrée en vigueur de la LPJ (15 janvier 1979)**

Tout comme pour les cas avant l'entrée en vigueur de la LPJ, il existe certaines situations où la région dans laquelle l'enfant a été rendu admissible à l'adoption par voie d'un consentement ou par voie judiciaire est différente de la région où le jugement d'adoption a été prononcé. Il s'agit de situations lors desquelles, le DPJ ou le tribunal de la jeunesse, dans le cadre de la concrétisation du projet de vie d'un enfant, a confié celui-ci en vue d'une adoption à des adoptants résidant dans un autre territoire que le sien.

Dans le cadre du traitement de ces situations, il faut s'assurer que le service antécédents et retrouvailles qui sera responsable de répondre à la demande est celui qui détient l'information la plus complète. Ainsi, comme le dossier d'adoption est tenu par l'établissement qui a eu la responsabilité de rendre l'enfant admissible à l'adoption, c'est à ce dernier que revient la responsabilité du traitement. Afin de s'assurer de transmettre à l'utilisateur l'ensemble des informations auxquelles il a droit, la collaboration entre deux services antécédents et retrouvailles peut s'avérer essentielle.

### **Situation d'adoption privée dans les établissements**

Avant l'entrée en vigueur de la LPJ, certaines adoptions ont pu être conclues de façon privée. Il n'existe donc aucun dossier concernant ces adoptions au sein d'un établissement. Lorsqu'une telle demande est adressée au service antécédents et retrouvailles, ce dernier a la responsabilité de recueillir, auprès des services jeunesse des établissements et autres organismes, l'ensemble



des informations concernant l'adoption, la personne adoptée, ses parents adoptifs, les membres de la fratrie d'origine et les grands-parents d'origine.

L'établissement du Centre-Sud de l'Île-de-Montréal est détenteur des archives d'adoption privée des Père Boyle et Père Buist, ainsi que de la maternité « Aide à la femme ». Une demande de collaboration pour recherche d'archives peut leur être adressée lorsque l'adoption privée semble s'être déroulée dans la région de Montréal.

Une demande de Bulletin de naissance vivante (SP1) au MSSS pourrait permettre d'obtenir des informations supplémentaires.

Il est à noter que, fréquemment, l'information recueillie sera succincte et non corroborée. Or, les identités trouvées pourront être divulguées dans le cadre d'une demande de communication d'identité. Un soutien psychosocial pourra être offert aux parties impliquées dans le cadre de retrouvailles.

Les parties seront informées qu'un test d'ADN pourrait confirmer leur lien de filiation. Les frais de ce test seront entièrement assurés par les parties.

### **Situation d'adoption privée au SASIE**

En contexte d'adoption internationale, et avant l'application de la *Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* en 2006, certaines adoptions étaient possibles sans intermédiaire, c'est à dire sans inscription auprès d'un organisme agréé en adoption internationale. La non-conformité de certains dossiers et le manque d'informations y figurant pourraient compliquer la tâche de l'intervenant qui désire les identifier. Par exemple, certains parents adoptifs pouvaient réaliser une adoption avec les services d'un avocat ou d'un notaire, dans le pays d'origine. L'intervenant doit s'assurer au maximum de la fiabilité des sources d'informations dont il dispose malgré l'absence de dossier d'adoption ou d'informations dans ce dernier (ex., d'un palais de justice local, les archives hospitalières encore accessibles, les archives de sociétés d'adoption au pays d'origine ou de communautés religieuses ayant organisé l'adoption de l'enfant).

### **Traitement de la demande d'une personne d'âge mineur**

Que ce soit avec le jeune adopté ou ses parents adoptifs, l'intervenant commencera par clarifier les besoins de chacun. En préparation, il sera bon de s'assurer du niveau d'intérêt et de réflexion du jeune vis-à-vis de ses origines. Il pourrait être au tout début de son questionnement et avoir davantage une curiosité de base, qu'un besoin de rétablir un contact, par exemple. Il importe d'évaluer les attentes envers le déroulement de la démarche ainsi que l'importance de la place des origines pour le demandeur particulièrement si une souffrance en lien avec la question est détectée. Il s'agira de s'assurer que le jeune (ou son parent) comprenne que la divulgation et les retrouvailles, pourraient ne pas nécessairement fournir les réponses ou le soulagement espéré.

Il sera aussi particulièrement important avec une personne adoptée d'âge mineur de s'assurer de sa compréhension de ce que représente l'accès à des informations sur sa famille d'origine, et un éventuel contact avec elle. Parfois le jeune adopté ressentira au début de son processus de recherche identitaire, une curiosité vis-à-vis de ses parents d'origine (ex. est-ce qu'ils me ressemblent physiquement?), mais n'a pas encore réfléchi aux incidences que pourraient avoir sa demande sur lui, sur les autres membres de sa famille, ou sur son parent d'origine.

En stratégie, l'intervenant commencera par informer le jeune et ses parents adoptifs si ceux-ci l'accompagnent, en décortiquant la démarche et en situant les étapes possibles dans la recherche des origines. Par exemple, on pourrait expliquer qu'il est possible de partager des informations sur la famille d'origine, sans nécessairement devoir se rendre à des retrouvailles. Il est également possible que les besoins évoluent au fil de la réflexion.

Cet accompagnement est donc marqué par un travail de sensibilisation aux impacts, de stimulation et d'encadrement de la réflexion. Face à un jeune qui aurait formulé sa demande seul, il est recommandé d'impliquer ses parents adoptifs ou à tout le moins, un intervenant ou un adulte significatif. L'exploration de la situation singulière du jeune vis-à-vis de sa famille permettra de considérer les options, en mettant l'accent sur l'importance de ne pas effectuer ces démarches seul. Il se pourrait également que le jeune ait déjà entamé ses propres recherches via les réseaux sociaux, ou bien qu'il ait été retracé puis abordé par un membre de sa famille d'origine. Il aura alors besoin de soutien pour en venir à identifier ses propres limites et peut-être pour en parler à ses parents adoptifs.

Des enjeux particuliers à prendre en compte lors d'un accompagnement se présenteront, lorsqu'il a été identifié que la personne d'âge mineur a été adoptée en contexte de sa protection et à la suite d'incidents de maltraitance. Bien que des séquelles préexistantes à la demande puissent déjà faire partie du portrait du jeune adopté (ex. trauma complexe, difficultés d'attachement, de santé mentale, de consommation, de comportements) ; il sera important dans l'exploration clinique d'identifier ce qui pourrait ressurgir ou s'amplifier, avec une divulgation d'information et surtout, une remise en contact post-adoption avec la famille ou des proches ayant maltraité le jeune auparavant. Sur le plan des espoirs, besoins ou attentes, ces jeunes pourraient relier l'obtention de réponses ou d'un contact avec leur famille d'origine à un soulagement, à la possibilité d'une réparation, de retrouver un sentiment de justice ou de pouvoir enfin « tourner la page ». Ils pourraient aussi avoir besoin de mieux se comprendre. Accéder à leurs informations ou à leurs relations antérieures pourrait être soutenant dans leur démarche personnelle, mais pourrait ne pas nécessairement permettre cette résolution tant espérée. Certains jeunes, comme les adultes, pourraient espérer que leur sentiment de « vide » dans leur histoire soit rempli par l'obtention de réponses, toutefois il pourrait demeurer ou être partiellement comblé. C'est comme un morceau de casse-tête qui pourrait être remplacé, mais qui ne sera jamais comme le morceau d'origine.

À ce moment, il sera important que l'intervenant fasse usage de son sens clinique en allant chercher du soutien et abordant la préparation à plus long terme. Il pourra susciter la contribution d'autres services de soutien psychologique et familial au besoin. Bien que la personne adoptée d'âge mineur ait le droit (avec le consentement de son parent adoptif ou de son tuteur légal si moins de 14 ans) de faire une demande pour lui-même et d'accéder à ses informations, il se peut

que la situation ayant justifié son besoin de protection se prolonge plusieurs années après l'adoption. Le moment opportun pour continuer de telles démarches pourrait être soulevé dans la discussion avec le jeune et sa famille adoptive ou adulte significatif, afin de le sensibiliser aux bouleversements additionnels que cela pourrait représenter pour lui.

### **Distinction entre les tâches des pôles de recherche et celles des équipes locales**

Dans l'objectif de pérenniser l'expertise des tâches quant à la pratique en matière d'antécédents et de retrouvailles, des équipes spécialisées ici appelées « pôles de recherche », ont été constituées dans quatre établissements pour agir en soutien aux autres établissements du réseau.

<b>Pôle de recherche</b>	<b>Régions soutenues</b>
Établissement de la Capitale-Nationale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bas-Saint-Laurent</li> <li>• Saguenay–Lac-Saint-Jean</li> <li>• Côte-Nord</li> <li>• Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine</li> <li>• Chaudière-Appalaches</li> </ul>
Établissement du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Outaouais</li> <li>• Abitibi-Témiscamingue</li> <li>• Laval</li> <li>• Lanaudière</li> <li>• Laurentides</li> </ul>
Établissement de la Montérégie-Est	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mauricie</li> <li>• Centre-du-Québec</li> <li>• Estrie</li> </ul>
Établissement de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal (Batshaw)	Tout type de demande en anglais provenant des différentes régions administratives. Par exemple, il pourrait s'agir d'un parent d'origine localisé aux États-Unis, qui parle l'anglais et qui doit être contacté à la suite d'une localisation pour des retrouvailles.

Des ententes de service sont conclues pour réaliser les tâches suivantes :

- Effectuer la recherche, l'identification et la localisation des personnes en soutien à une demande de recherche d'antécédents ou de retrouvailles;
- Préparer et rédiger les sommaires des antécédents, y compris les compléments de sommaire, c'est-à-dire un sommaire comprenant l'ajout d'informations additionnelles au sommaire des antécédents obtenu par le passé;

- Les demandes en matière de divulgation d'identité et de retrouvailles demeurent sous la responsabilité des équipes locales.

Un document sous forme d'aide-mémoire est disponible sur le Wiki<sup>50</sup> afin de guider les régions dans la réalisation des demandes à leur pôle de recherche respectif.

## Trajectoire des demandes de service

### Demande de sommaire d'antécédents sociobiologiques

Au Québec, les dossiers d'adoption sont confidentiels et ne peuvent être consultés. En effet, aucun des renseignements qu'ils contiennent ne peut être révélé, sauf pour se conformer à la loi<sup>51</sup>. Toutefois, certains renseignements peuvent être obtenus sous la forme d'un sommaire des antécédents sociobiologiques.

Le sommaire des antécédents sociobiologiques, également appelé histoire d'adoption, s'avère un document dont le contenu varie en fonction du statut du demandeur :

- Le sommaire des antécédents sociobiologiques pour la personne adoptée;
- Le sommaire des antécédents sociobiologiques pour la personne adoptable non adoptée;
- Le sommaire des antécédents de l'adoptant pour le parent d'origine.

Les enfants âgés de 14 ans et plus qui ont fait l'objet d'une ordonnance de placement en vue d'une adoption ont le droit de recevoir, à leur demande, et ce, dès le prononcé de cette ordonnance, un sommaire de leurs antécédents sociobiologiques. Dans le cas d'un enfant âgé de moins de 14 ans, le sommaire, d'abord présenté à l'enfant, est remis aux parents adoptifs. Les parents d'origine peuvent aussi recevoir, à leur demande, un sommaire des antécédents de l'adoptant<sup>52</sup>.

En adoption internationale, étant donné les règles qui diffèrent d'un État à un autre, il n'y a pas de remise automatique d'un sommaire à une étape précise comme en adoption nationale. Il faut donc présenter une demande à cet effet. Le sommaire est remis aux parents adoptifs à leur demande sans tenir compte de l'âge de la personne adoptée. Cependant, le contenu de certaines rubriques pourrait être adapté en fonction de la LSSSS en ce qui concerne les critères d'accès au dossier médical d'un usager.

Un parent d'origine dont l'enfant confié en adoption n'a jamais été adopté peut aussi obtenir l'information selon laquelle l'enfant n'a jamais fait l'objet d'une adoption, par un établissement ou le SASIE. Il ne s'agit pas comme tel d'un sommaire des antécédents, mais plutôt d'une demande qui exige une confirmation écrite du statut de l'enfant confié en adoption, au parent d'origine. Des

---

<sup>50</sup> Formulaires officiels — Wiki-J (rtss.qc.ca) [http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires\\_officiels](http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires_officiels)

<sup>51</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 582.

<sup>52</sup> Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q. c. P-34.1, art 71.3.6 et 71.3.8;

renseignements concernant le développement de son enfant pourront lui être transmis par le biais d'un document regroupant les circonstances ayant conduit à une déclaration d'admissibilité à l'adoption, sans qu'il n'y ait d'adoption. L'obligation d'informer les différents acteurs de la possibilité d'obtenir un sommaire des antécédents sociobiologiques, ainsi que des règles relatives à la recherche des antécédents sociobiologiques repose sur les obligations et responsabilités du DPJ en matière d'adoption.

Les enfants qui ont fait l'objet d'un jugement d'ordonnance de placement en vue d'une adoption appuyée sur un consentement spécial, sans avoir fait l'objet d'un signalement ont le droit de recevoir, à leur demande, et ce, dès le prononcé de cette ordonnance de placement<sup>53</sup>, un sommaire de leurs antécédents sociobiologiques. La demande en ordonnance de placement doit être accompagnée d'un document contenant les informations relatives au parent d'origine afin d'être recevable, pour permettre au DPJ de remplir, s'il y a lieu, un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant.

Lorsqu'un enfant admissible à l'adoption ne pourra faire l'objet d'une ordonnance de placement dans un délai raisonnable, il a le droit de recevoir un sommaire de ses antécédents sociobiologiques, s'il est âgé de 14 ans et plus<sup>54</sup>.

La communication des antécédents sociobiologiques doit être conforme aux dispositions prévues dans le C.c.Q., dans la LPJ ainsi que dans toute législation concernant l'accès à l'information. Le sommaire des antécédents sociobiologiques est un document factuel. Il constitue un reflet fidèle du dossier d'adoption de l'enfant. Le contenu du sommaire est d'ailleurs assujéti au règlement du ministre, qui détermine ce que doit contenir le sommaire des antécédents sociobiologiques<sup>55</sup>.

Les dispositions législatives<sup>56</sup> indiquent que le sommaire des antécédents de la personne adoptée âgée de moins de 14 ans est remis aux adoptants. Or, l'adopté doit avoir l'accord de ses parents adoptifs pour adresser une demande de services, lorsqu'il est âgé de moins de 14 ans. D'un point de vue clinique, le sommaire pourra donc être remis à l'adopté. Le service antécédents et retrouvailles devra favoriser de remettre le sommaire à la personne adoptée d'âge mineur par le biais d'un contact direct avec la personne, en raison de sa vulnérabilité<sup>57</sup> (rencontre en présentiel, par visioconférence). L'autorisation parentale sera déposée au dossier ADOQI de l'utilisateur et l'ensemble des demandes également saisies sous le profil de la personne adoptée.

Dans le cas de la trajectoire de services en matière de protection de la jeunesse (y compris dans le cadre des services en adoption), un recueil des antécédents sociobiologiques doit être rempli par le parent d'origine ou avec celui-ci. Le but est ainsi de recueillir de l'information personnelle le concernant, permettant par le fait même de rédiger le sommaire des antécédents sociobiologiques de la personne adoptée.

---

<sup>53</sup> Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q. c. P-34.1, art 71.3.6.

<sup>54</sup> Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q. c. P-34.1 art 71.3.6.

<sup>55</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 582.

<sup>56</sup> Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1, art. 71.3.6

<sup>57</sup> Voir la section 3 Personne adoptée d'âge mineur pour des détails cliniques additionnels.

Les descendants au premier degré d'une personne adoptée décédée qui sont âgés de 14 ans et plus peuvent demander le sommaire des antécédents de la personne adoptée décédée en question<sup>58</sup>.

## **Traitement de la demande**

Le service antécédents et retrouvailles qui répond à une demande de transmission d'un sommaire des antécédents sociobiologiques doit obligatoirement utiliser l'un des modèles prescrits, en fonction du type de demandeur.

Lorsqu'un sommaire des antécédents a été produit antérieurement et que de nouvelles informations sur l'histoire d'adoption s'avèrent disponibles, en corrélation avec les dispositions législatives en vigueur, un complément au sommaire devra être remis à l'utilisateur. La copie du sommaire original peut être transmise à l'utilisateur à sa demande, en caviardant les informations qu'il aurait reçues par le passé et qu'il n'a pas le droit d'obtenir aujourd'hui.

En ce sens, en adoption nationale, lorsqu'une région adresse une demande de collaboration au pôle de recherche pour la production d'un sommaire ou d'un complément de sommaire, tous les documents nécessaires doivent être déposés au dossier pour donner suite à celle-ci. Il est de la responsabilité du pôle de recherche traitant d'aviser la région desservie lorsque des documents sont manquants. Le traitement de la demande sera suspendu, tant qu'elle demeurera incomplète. Elle sera fermée après 30 jours, si la situation n'a pas été corrigée.

Afin d'être à même de pouvoir rédiger le sommaire des antécédents sociobiologiques, l'intervenant responsable du traitement de la demande doit réunir, dans la mesure du possible, tous les documents ou renseignements pertinents en fonction du type de demandeur. Ces documents et renseignements peuvent notamment comprendre :

- Les informations contenues dans le dossier de naissance de la personne adoptée ou adoptable non adoptée;
- La déclaration de naissance, la copie du certificat de naissance d'origine;
- Les renseignements de nature médicale contenus dans le dossier d'accouchement de la mère d'origine et se rapportant spécifiquement à la personne adoptée ou adoptable non adoptée;
- Les informations contenues dans le dossier d'adoption des adoptants;
- Le recueil des antécédents sociobiologiques des parents d'origine;
- Les rapports psychosociaux concernant la personne adoptée ou la personne adoptable non adoptée, si disponibles;
- Les rapports d'évaluation psychosociale concernant le parent d'origine, si disponibles;
- Les rapports d'évaluation psychosociale concernant le parent adoptant;

---

<sup>58</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 583.0.1.

- Les rapports d'évaluation psychologique concernant la personne adoptée ou adoptable non adoptée ou le parent d'origine, le cas échéant;
- Les rapports médicaux concernant la personne adoptée ou adoptable non adoptée ou le parent d'origine;
- Le jugement en déclaration d'admissibilité à l'adoption ou le ou les consentement-s signés par le ou les parent-s d'origine;
- Le jugement ordonnant le placement;
- Le jugement d'adoption;
- Tout autre document compris dans le dossier d'adoption et pouvant être jugé pertinent;
- Le sommaire d'antécédents sociobiologiques original, s'il s'agit d'une demande de rédaction d'un complément de sommaire.

En adoption internationale, s'ajouteront :

- Le jugement d'adoption prononcé dans l'État d'origine;
- Le jugement en reconnaissance de l'adoption prononcé dans l'État d'accueil;
- Le certificat de conformité;
- Tout autre document produit par l'État d'origine ou d'accueil et pouvant être jugé pertinent.

Si les documents ou renseignements pertinents concernant la naissance de l'enfant ne se trouvent pas dans le dossier d'adoption, une demande doit être adressée aux archives de l'établissement où l'enfant est né afin de les obtenir.

Si le dossier d'adoption comporte des renseignements manquants ou limités, une demande doit être adressée au palais de justice correspondant au district judiciaire où le jugement d'adoption a été prononcé.

Pour les adoptions internationales ou intergouvernementales, si le dossier d'adoption comporte des renseignements manquants ou limités, une demande devra être adressée au district judiciaire où le jugement d'adoption a été prononcé ou reconnu ; ainsi qu'aux autorités centrales ou compétentes des États impliqués dans le processus d'adoption.

L'intervenant assigné au dossier rédige ainsi le sommaire des antécédents sociobiologiques, selon le modèle prescrit pour chaque type de demandeur:

#### La personne adoptée :

Les informations transmises dans le sommaire des antécédents sociobiologiques sont celles qui étaient colligées dans le dossier au moment de l'adoption. Certaines autres informations pourraient être complétées par l'obtention du dossier de naissance à l'hôpital ou par la vérification de données auprès du directeur de l'état civil, par exemple. Or, un sommaire d'antécédents sociobiologiques sera également complété en contexte d'une adoption privée et ce, bien que l'information soit peu étoffée. Pour l'adoption sous consentement spécial, il s'agit des informations

relatives au parent d'origine, comprises au document fourni au greffier lors de la demande de placement.

#### La personne adoptable non adoptée :

L'information transmise couvre la période de sa naissance jusqu'à l'âge de sa majorité ou jusqu'à la date de la fin de l'intervention du DPJ tuteur en adoption. Les informations transmises sont issues du dossier d'adoption et du dossier constitué en vertu de la LPJ ou de la LSSSS. Toutefois, l'information pourrait également ne pas s'avérer disponible.

En adoption internationale, il se peut que le jugement d'adoption ne soit jamais prononcé, ce qui pourrait être le cas lorsque le pays d'origine effectue une ordonnance de placement puis, que l'enfant quitte le pays en vue d'être adopté au Québec. Pour diverses raisons, l'adoptant pourrait ne pas conclure l'adoption tel que prévu. Le DPJ devient donc responsable de cet enfant.

Si un parent d'origine ou une personne adoptée contacte le service antécédents et retrouvailles afin de transmettre de nouvelles informations le concernant après que l'adoption a été prononcée, il est important de comprendre le contexte dans lequel ces informations sont transmises. La personne doit alors être questionnée sur les raisons l'amenant à fournir cette information. Il sera ainsi impératif d'être à l'écoute de son besoin et de s'assurer que celle-ci comprend que les informations données pourraient être divulguées à l'autre partie dans le cadre d'une demande de service. Le document sur la cueillette des antécédents sociobiologiques<sup>59</sup> devra être rempli et déposé dans l'onglet approprié du profil ADOQI de cette personne. L'identité d'un père d'origine identifié a posteriori à l'adoption ne pourra pas être considérée.

### **Informations contenues dans le sommaire d'antécédents sociobiologiques**

Les renseignements pouvant être contenus dans le sommaire d'antécédents sociobiologiques sont ceux déterminés par règlement<sup>60</sup>. Ils doivent être pertinents et utiles pour le demandeur. L'intervenant qui rédige un sommaire doit donc faire preuve de discernement quant à la façon d'écrire les informations, en tenant compte, entre autres, de l'impact émotif que ces dernières pourraient avoir sur l'utilisateur. Malgré le peu d'informations pouvant s'avérer disponible, le document modèle en vigueur doit être utilisé. L'intervenant doit s'assurer que les éléments contenus dans le sommaire ne permettent pas d'identifier la personne concernée.

L'utilisateur qui a fait l'objet d'une double adoption pourra obtenir son identité d'origine et sa première identité adoptive. Si les critères législatifs le permettent, il pourra également obtenir l'identité de ses parents d'origine et celles de ses premiers parents adoptifs. Au sens de la loi, son identité primaire et sa première identité adoptive sont considérées comme des identités d'origine.

---

<sup>59</sup> Formulaires officiels — Wiki-J (rtss.qc.ca) [http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires\\_officiels](http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires_officiels)

<sup>60</sup> Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1, art. 71.3.7.



## **Transmission du sommaire d'antécédents sociobiologiques**

L'intervenant doit s'assurer que la personne est soutenue et entourée lors du processus de préparation et lors de la réception des informations.

Préalablement à l'envoi du sommaire, un échange, lors d'une rencontre en présentiel ou par téléphone est privilégié, afin de partager les informations contenues au sommaire et de l'informer quant à la suite de la démarche en réponse à sa demande.

Pour les personnes adoptées à l'international, la contextualisation de leur processus d'adoption est un incontournable dans la compréhension de leur histoire d'adoption.

À cette dernière étape du processus, toute réponse fournie au demandeur doit être transmise par écrit, préférablement par courrier recommandé ou par courriel en s'assurant dans tous les cas de sécuriser l'information. L'utilisation du courrier recommandé demeure toutefois à la discrétion du service antécédents et retrouvailles. Il est de la responsabilité du service antécédents et retrouvailles de s'assurer de l'exactitude des coordonnées de l'utilisateur avant de transmettre tout document nominatif ou confidentiel.

Il est également nécessaire de faire une intervention directe et personnalisée auprès du demandeur afin de lui remettre le sommaire dans le cadre d'une rencontre, dans les situations suivantes :

1. Les informations à transmettre sont considérées comme étant de nature sensible :
  - Il y a un lien de consanguinité entre les parents;
  - Il y a présence d'antécédents psychiatriques lourds;
  - Il y a présence d'un handicap physique ou d'une déficience intellectuelle;
  - Toute autre situation pour laquelle la transmission d'informations délicates peut avoir des répercussions sur le demandeur.
2. Il s'agit d'une clientèle particulièrement vulnérable :
  - Le demandeur est une personne d'âge mineur;
  - Le demandeur est une personne ayant une déficience intellectuelle;
  - Le demandeur est une personne ayant un problème de santé mentale qui peut altérer sa compréhension ou son jugement.
3. Lorsque la personne provient d'un autre pays, province, en raison du contexte politique ou social de l'adoption, qui pourrait parfois impliquer une adoption illicite.
4. Toutes autres situations jugées particulières par l'intervenant.

Il pourrait néanmoins être bénéfique pour un usager majeur de recevoir un plus grand accompagnement (ex., les jeunes adoptés sous la LPJ). En ce sens, une intervention directe et personnalisée pourrait également être nécessaire dans d'autres types de situations.

Pour les situations ne nécessitant pas d'intervention personnalisée, lorsque le service antécédents et retrouvailles transmet le sommaire des antécédents sociobiologiques par écrit, une lettre invitant l'utilisateur à contacter le service si des questions nécessitant un accompagnement psychosocial ponctuel surgissent est également acheminée.

Les archives du réseau et du SASIE sont les détenteurs de grands pans de l'histoire d'adoption d'une personne. Ainsi, lorsqu'une personne adresse une demande, elle ressent fréquemment un sentiment d'urgence d'en connaître davantage sur son histoire. Par conséquent, une demande reçue devrait toujours être traitée avec rapidité et bienveillance, selon les ressources disponibles dans le service antécédents et retrouvailles.

Lorsque possible, à partir du moment où le dossier est assigné pour traitement d'un sommaire des antécédents sociobiologiques, le délai recommandé pour répondre à l'utilisateur est de 3 mois. Les délais extrinsèques, associés aux recherches d'archives, par exemple, sont néanmoins à considérer. Le traitement de la demande pourrait donc s'échelonner au-delà du délai recommandé de 3 mois. Si le service antécédents et retrouvailles se voit dans l'impossibilité de respecter ce délai, il est invité à faire preuve de diligence et à communiquer avec le demandeur afin de lui faire connaître l'état de sa demande. Il tentera de répondre dans les meilleurs délais à la demande en cours de traitement. Une fois le sommaire des antécédents sociobiologiques transmis, cette demande au service antécédents et retrouvailles devra être fermée le plus rapidement possible.

Il est possible que les besoins de la personne évoluent au fil du temps, après avoir reçu de premières informations dans son sommaire. Une fois le sommaire transmis au demandeur, la suite du processus sera déterminée avec ce dernier, selon une réévaluation de ses besoins. Si la personne souhaite arrêter la démarche, sa demande sera archivée, sinon, la recherche et validation de l'identité de parents d'origine ou de la personne adoptée seront effectuées, selon le type de demandeur.

### **Inscription d'un refus à la communication de l'identité ou d'un refus au contact**

Les modifications législatives introduites par le PL 2 élargissent la portée à la connaissance des origines. Elles permettent aux adoptés, aux parents d'origine, aux grands-parents d'origine, aux fratries d'origine et aux descendants au premier degré d'une personne adoptée décédée d'avoir accès à certains renseignements identificatoires se trouvant dans le dossier d'adoption.

Malgré le droit aux origines prévu dans l'article 583 du C.c.Q., il est encore possible sous certaines conditions pour un parent d'origine d'inscrire un refus à la communication de son identité dans les 30 jours suivant la naissance de son enfant confié en adoption<sup>61</sup>. L'inscription d'un tel refus protège l'identité d'un parent d'origine et celle de la personne adoptée jusqu'à l'âge de sa majorité en empêchant la divulgation de ses renseignements identificatoires, selon différentes modalités<sup>62</sup>. De plus, un refus à la communication de l'identité d'un parent d'origine empêche la communication

---

<sup>61</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.4 al 1.

<sup>62</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991 c. 64, art 583.4 al.3.

à la personne adoptée de son nom d'origine, si cette communication permet de révéler l'identité de ce parent<sup>63</sup>. Les règles quant à l'inscription d'un tel refus diffèrent cependant selon le moment où a eu lieu l'adoption et en fonction du type du demandeur. Les sections ci-dessous détaillent plus amplement lesdites règles. Dans tous les cas, un refus à la communication de l'identité cesse d'avoir effet au premier anniversaire du décès du bénéficiaire<sup>64</sup>.

L'inscription d'un refus au contact empêche la divulgation de renseignements permettant de prendre contact, soit la possibilité qu'il puisse y avoir des retrouvailles entre le demandeur et la personne recherchée<sup>65</sup>. Bien que la loi précise que le refus au contact peut être inscrit en tout temps avant la communication de son identité, il peut être inscrit à la suite de cette divulgation également. De plus, il peut être retiré en tout temps<sup>66</sup>.

Dans le cas d'une adoption internationale ou intergouvernementale, la communication de l'identité de la personne adoptée ou d'une autre personne recherchée est subordonnée au consentement de cette personne, à moins que, selon le cas, la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoit autrement<sup>67</sup>. L'inscription d'un refus à la communication de l'identité ou au contact ne sera pas nécessaire considérant le fait que c'est le consentement qui sera demandé dans tous les cas. Une personne adoptée pourrait, si elle le souhaite, enregistrer un retrait de refus à la divulgation de son identité tout en étant renseignée qu'il s'agit d'une démarche qui n'implique la recherche d'aucune personne aux fins de divulgation d'identité.

Dans la pratique clinique, l'inscription d'un refus peut s'avérer complexe en raison des importantes émotions découlant d'un tel processus. Au fil des années, les souvenirs s'effritent, complexifiant l'obtention des informations nécessaires à l'inscription d'un refus. À ce moment, l'intervenant demandera au parent d'origine de partager ce qu'il souhaite concernant l'histoire autour de l'adoption de son enfant, dans une cueillette visant à partager ces éléments avec la personne adoptée (le demandeur) ou son descendant au premier degré sans qu'il n'ait à réaliser des retrouvailles. Les thématiques qui sont généralement demandées, si la personne consent à les communiquer sont: les antécédents médicaux familiaux, les circonstances générales ayant mené à l'adoption, des informations sur le père d'origine et l'existence d'une fratrie. Le service antécédents et retrouvailles devra donc privilégier la discussion afin de bien saisir la volonté exprimée par le demandeur. Il se peut qu'en raison de ce contexte particulier, il ne soit pas possible d'aller remplir toutes les parties du document Cueillette d'antécédents sociobiologiques<sup>68</sup>.

Pour un parent d'origine, surtout les mères ayant confié leur enfant en adoption avant les années 1970, le fait d'être contactée en lien avec une demande peut être perçu comme très confrontant. Ces mères pourraient aussi ressentir une colère, voire un sentiment de trahison face à la divulgation qui est permise aujourd'hui par la loi et dans un nouveau contexte social. Il leur avait

---

<sup>63</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 583.1.

<sup>64</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 583.9.

<sup>65</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 583.6.

<sup>66</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 583.9.

<sup>67</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 583.12.

<sup>68</sup> Formulaire officiels - Wiki-J (rtss.qc.ca) [http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaire\\_officiels](http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaire_officiels)

été autrefois promis de garder la naissance de leur enfant secrète en procédant à l'adoption et plus récemment, en enregistrant un refus de divulgation d'identité en vertu du PL 113. Le besoin d'information de la personne adoptée peut alors se retrouver mis en tension avec le besoin de la mère d'origine de protéger sa vie privée et son histoire. Elle pourrait aussi craindre qu'une partie difficile de son histoire soit révélée à sa famille, son conjoint, aux enfants qu'elle a eus, d'être exclue de sa famille ou que cela entraîne des conflits. Son vécu entourant la grossesse et l'adoption peut être empreint de honte, de culpabilité et être un événement douloureux encore aujourd'hui.

Il est important que l'intervenant indique au parent d'origine que son refus de contact avec la personne adoptée sera bien enregistré et pris en compte, même si la loi permet désormais de divulguer son identité. Il sera aussi important de rappeler que le non-respect du refus de contact aura des conséquences légales et que le demandeur sera informé d'avance que des dommages-intérêts punitifs pourront lui être réclamés le cas échéant<sup>69</sup>.

## **Traitement de la demande d'inscription d'un refus à la communication d'identité ou au contact**

### Adoptions prononcées avant le 16 juin 2018

Durant l'année transitoire établie par le PL 113, soit du 16 juin 2018 au 16 juin 2019, plusieurs parents d'origine ont inscrit un refus à la communication de leur identité, leur permettant ainsi de garder celle-ci confidentielle. Au-delà de cette période, le parent d'origine pouvait toujours inscrire un refus à la communication de son identité, mais seulement jusqu'à la réception de la première demande de renseignements le concernant. Ces refus ont été abolis après l'entrée en vigueur des modifications législatives introduites par le PL 2, le 8 juin 2024. Il en est de même pour les refus aux retrouvailles qui ont été formulés par les parents d'origine avant l'entrée en vigueur du PL 113, dans le cadre d'une prise de contact par un établissement ou le SASIE. Dans ce cas, le parent d'origine bénéficiait d'un refus de plein droit à la communication de son identité et au contact. À la lumière des nouvelles dispositions du PL 2, seul le refus au contact est maintenu, dans tous les cas.

Dans le cadre d'une demande de divulgation le concernant, le parent d'origine devra être ainsi contacté afin d'être avisé que son identité sera divulguée. Il aura alors la possibilité d'inscrire, maintenir ou de retirer un refus au contact<sup>70</sup>. Si le parent met un terme à la communication avant qu'il ait été avisé de la divulgation de son identité, un refus au contact devra être automatiquement inscrit en son nom. La personne adoptée pourra ainsi obtenir l'identité de son parent d'origine, malgré la présence d'un refus au contact. Cependant, la personne adoptée ne devra en aucun cas utiliser l'information pour tenter d'entrer en contact avec l'autre partie, sans quoi elle pourra, en outre, être tenue à des dommages-intérêts punitifs<sup>71</sup>.

---

<sup>69</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.2.

<sup>70</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.7.

<sup>71</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 583.2.

Quant à la personne adoptée, elle bénéficie automatiquement d'un refus de plein droit à la communication de son identité et au contact. Les renseignements identificatoires la concernant ne peuvent donc être transmis au parent d'origine<sup>72</sup>. La personne adoptée devra être contactée après la réception d'une demande de communication d'identité la concernant, afin de lui offrir la possibilité de maintenir ou de retirer le refus de plein droit à la communication de son identité et inscrire un refus au contact si elle le souhaite.

#### Adoptions prononcées à partir du 16 juin 2018

Pour les adoptions prononcées à partir du 16 juin 2018 et dans ces cas précis uniquement, les parents d'origine bénéficient d'un délai de 12 mois suivant la naissance de la personne adoptée pour les adoptions ayant eu lieu entre le 16 juin 2018 et le 8 juin 2024, et de 30 jours suivant la naissance de l'enfant pour les adoptions effectuées à partir du 8 juin 2024, le tout, pour inscrire un refus à la communication de leur identité<sup>73</sup>. Ce refus à la communication de l'identité du parent d'origine cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de la personne adoptée. Il en est de même de la protection de plein droit de l'identité accordée à la personne adoptée lorsqu'un tel refus est inscrit par le parent d'origine<sup>74</sup>.

Au moment de la première demande le concernant, le parent d'origine devra être informé de cette demande et avoir l'occasion de maintenir ou de retirer son refus à la communication de son identité (dans le cas d'une demande d'une personne adoptée d'âge mineur)<sup>75</sup>. S'il le retire, le refus de plein droit accordé à la personne adoptée sera néanmoins toujours en vigueur, jusqu'à l'âge de la majorité. Ainsi, les règles relatives au refus de plein droit continueront de s'appliquer jusqu'à l'âge de 18 ans. Après cette date, la personne adoptée devra être informée lors d'une première demande la concernant. Bien que son identité puisse être dévoilée, la possibilité d'inscrire un refus au contact devra lui être offerte.

#### Règles s'appliquant à la fratrie et aux grands-parents d'origine

L'identité des membres de la fratrie d'origine est protégée de plein droit jusqu'à l'âge de la majorité. En ce sens, le service antécédents et retrouvailles ne communiquera pas avec un membre de la fratrie d'âge mineur et son identité demeurera confidentielle jusqu'à l'âge de 18 ans. Aucun refus à la divulgation d'identité ne pourra être inscrit après cet âge<sup>76</sup>.

Le consentement d'une personne adoptée avant ou après le 16 juin 2018 est nécessaire avant que soit divulguée son identité d'adoption par suite d'une demande de ses grands-parents ou de sa fratrie d'origine. La personne adoptée avant le 16 juin 2018 devra également remplir le formulaire prévu à cet effet si elle désire retirer le refus de plein droit concernant la protection de

---

<sup>72</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 583.5

<sup>73</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.4.

<sup>74</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.4 al 3.

<sup>75</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.8.

<sup>76</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.10.

son identité à l'égard du demandeur. Le refus au contact quant à lui, peut en tout temps être enregistré, maintenu ou retiré.

Seul un refus au contact, s'il y a lieu, peut être inscrit par un grand-parent d'origine concerné par une demande de divulgation d'identité ou de retrouvailles<sup>77</sup>.

Pour la fratrie qui est liée aux parents d'origine et qui n'a pas connu de situation d'adoption, aucun refus de communication d'identité ne pourra être inscrit et le consentement de cette dernière ne sera pas sollicité afin de transmettre l'identité. Seul un refus au contact pourra être enregistré<sup>78</sup>.

Le lecteur peut se référer à la section « Demande de la part de la fratrie d'origine » afin de comprendre les règles permettant l'échange de renseignements pour ce type de demandeur.

### **Retrait d'un refus à la communication de l'identité**

Un refus à la communication de l'identité peut être retiré en tout temps par un parent d'origine ou par une personne adoptée<sup>79</sup>. Subséquemment, les informations nominatives le concernant pourront être divulguées au demandeur, dans le cadre d'une demande de communication d'identité. L'autre partie en sera d'abord avisée puis la personne adoptée recevra son identité d'origine et celle de son parent d'origine, alors que le parent d'origine pourra obtenir l'identité de la personne adoptée.

L'établissement ou le SASIE doit d'abord vérifier si la personne retirant son refus à la communication de son identité souhaite inscrire ou non un refus au contact. Le formulaire *Inscription ou retrait d'un refus à la communication de l'identité*<sup>80</sup> est alors acheminé au demandeur. De plus, si la personne souhaite inscrire un refus au contact, le formulaire *Inscription ou retrait d'un refus au contact* doit également lui être acheminé.

Le demandeur devra également être informé qu'après la réception de son formulaire dûment rempli et des pièces d'identité requises, son identité pourra être divulguée à l'autre partie. Un refus au contact pourra toutefois être inscrit en tout temps.

Lorsque la demande de retrait d'un refus à la communication d'identité fait suite à une première demande de l'autre partie, la personne devra être informée qu'après la réception de son formulaire et des pièces d'identité requises, le demandeur initial sera contacté et informé du retrait de son refus à la communication de son identité. Le demandeur initial recevra dès lors les informations demandées quant à l'identité de son parent d'origine ou de son enfant confié en adoption, selon la demande.

---

<sup>77</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.10.

<sup>78</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.10.

<sup>79</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.9.

<sup>80</sup> Formulaires officiels — Wiki-J (rtss.qc.ca) [http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires\\_officiels](http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires_officiels)

Si un refus au contact a été inscrit par la personne recherchée, le demandeur devra en être informé. Il devra de plus être avisé que s'il ne respecte pas ce refus au contact, il engage sa responsabilité civile et pourrait être condamné par un tribunal à verser des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

Le retrait d'un refus n'engage pas la personne à entamer des démarches d'antécédents et retrouvailles en tant que tel. Toutefois, cette personne pourrait décider d'y donner suite. Par exemple, une personne pourrait ne pas être concernée et faire la démarche de son plein gré (ex. si elle a été adoptée avant 2018), en retirant son refus de divulgation mais ne pas nécessairement souhaiter aller vers une autre étape pour le moment. De plus, une personne recherchée, qui avait refusé auparavant, pourrait vouloir revenir sur sa décision et ainsi souhaiter que ses informations soient divulguées à l'autre partie. Il faudra alors réévaluer sa demande, son souhait actuel (par exemple, partager ces informations via l'intervenante, effectuer des retrouvailles), et passer à une autre étape dans la demande.

### **Retrait d'un refus au contact**

Le refus au contact peut être retiré en tout temps par le parent d'origine, par la personne adoptée, le membre de la fratrie ou le grand-parent d'origine<sup>81</sup>. Les renseignements nominatifs permettant le contact, soit des retrouvailles, pourront alors être divulgués.

Au cours d'une telle demande de service, l'établissement ou le SASIE achemine le formulaire *Inscription ou retrait d'un refus au contact à l'utilisateur*<sup>82</sup>. Il s'assure également d'informer la personne qu'après la réception de son formulaire dûment rempli et des pièces d'identité requises, le refus au contact sera retiré, mais qu'en tout temps il pourra de nouveau être inscrit. Lorsque la demande de retrait de refus au contact fait suite à une première demande de l'autre partie, il sera informé de la possibilité de faire une démarche de retrouvailles avec ou sans accompagnement psychosocial. Le tout est plus amplement abordé dans la section « Retrouvailles ».

Le demandeur initial devra également être contacté afin d'être informé du retrait de refus au contact. À ce moment, une demande concernant la démarche de renseignements permettant le contact pourra être entreprise avec le demandeur, si tel est son souhait. La personne contactée aura à décider si elle souhaite ou non être en contact avec l'autre partie.

Les trajectoires possibles qui en découlent sont détaillées dans la section « Trajectoires liées à la demande de renseignements permettant le contact ».

### **Demande de communication de l'identité**

Une demande de communication d'identité vise l'obtention de l'identité, soit le nom et le prénom de la personne recherchée. Elle vise également l'obtention, par la personne adoptée, de ses

---

<sup>81</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.9.

<sup>82</sup> Formulaires officiels — Wiki-J (rtss.qc.ca) [http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires\\_officiels](http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires_officiels)



propres nom et prénom d'origine. Les demandeurs admissibles sont les personnes adoptées et les personnes adoptables non adoptées, les descendants au premier degré âgés de 14 ans et plus d'une personne adoptée décédée, les parents d'origine, les membres de la fratrie d'origine ainsi que les grands-parents d'origine de la personne adoptée.

Il est à noter qu'une demande visant l'obtention de l'identité d'une personne recherchée est indépendante d'une demande visant le contact avec cette personne. Or, si un demandeur souhaite d'abord connaître l'identité d'une personne recherchée, sans demander de retrouvailles, il pourrait refaire une demande de retrouvailles dans un deuxième temps, si aucun refus de contact n'est enregistré.

En tout temps, avant la communication de l'identité de la personne recherchée, celle-ci doit être avisée que son identité sera révélée à la suite d'une demande. Seuls les refus, le cas échéant, sont saisis dans le profil de la personne recherchée.

Pour être à même de bien comprendre les changements législatifs et d'appliquer les balises prévues par la loi, différentes trajectoires sont proposées pour chaque type de demandeur :

### **Demande de la part de la personne adoptée**

Dans le cadre d'une demande de communication de l'identité, une personne adoptée a le droit d'obtenir, si l'information est disponible, son identité d'origine, l'identité de ses parents d'origine dont la filiation est officiellement reconnue ou pas, l'identité de ses grands-parents d'origine ainsi que celle de sa fratrie et demi-fratrie d'origine majeure, adoptée ou non<sup>83</sup>.

La personne adoptée recevra alors, verbalement et par écrit, ses prénom et nom d'origine, ceux de ses parents d'origine, ceux de ses grands-parents d'origine ainsi que ceux de sa fratrie d'origine, s'il y a lieu. Elle sera avisée, s'il y a un refus au contact de la part de la personne visée par la demande, de son obligation de respecter ce refus. La personne adoptée sera par ailleurs avisée qu'en cas de non-respect de cette obligation, sa responsabilité civile est engagée et elle pourrait être condamnée par un tribunal à verser des dommages-intérêts compensatoires et punitifs<sup>84</sup>.

Les autres personnes visées par la demande de communication de l'identité devront être contactées afin d'être informées de la demande les concernant, soit la divulgation de leur identité et se voir offrir la possibilité d'inscrire un refus au contact<sup>85</sup>.

---

<sup>83</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583 et 583.10 al.1.

<sup>84</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.2.

<sup>85</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.7.



En ce sens, l'article 583.10 du C.c.Q. nuance l'information pouvant être transmise quant au nom d'origine et au nom d'adoption de la fratrie majeure de la personne adoptée. En voici les dispositions :

#### La fratrie recherchée est une personne adoptée majeure

À défaut que son parent d'origine ne bénéficie d'un refus à la communication de son identité, la personne adoptée pourra obtenir le nom d'origine de cette personne. De plus, la personne adoptée pourra obtenir le nom d'adoption de cette fratrie si celle-ci y consent.

La fratrie d'origine adoptée avant le 16 juin 2018 doit également retirer son refus de plein droit à la communication de son identité par le biais du formulaire à cet effet.

#### La fratrie recherchée n'a pas fait l'objet d'une situation d'adoption

La personne adoptée pourra obtenir le nom de sa fratrie majeure n'ayant pas fait l'objet d'une adoption. Cela réfère à son identité actuelle, puisqu'elle n'a pas changé de prénom, nom.

L'identité des grands-parents d'origine ainsi que celle de la fratrie d'origine pourrait néanmoins ne pas être disponible dans le dossier d'adoption. Si tel est le cas et que la confirmation de l'identité du parent d'origine par le biais d'une recherche permet d'obtenir l'information, celle-ci pourrait être divulguée à la personne adoptée qui en a fait la demande. Le lecteur est donc invité à se référer aux sections « Recherche et localisation de personnes ».

Dans la mesure où les parties y consentent, les renseignements leur permettant de prendre contact pourront être divulgués, à moins que, dans le cas d'une demande effectuée par une personne adoptée de moins de 18 ans, le parent d'origine bénéficie d'un refus à la communication de son identité.

Bien que la demande de communication de l'identité et l'inscription ou non d'un refus au contact sont deux démarches distinctes, il en demeure que dans la pratique, elles sont liées lors de la prise de contact avec la personne recherchée.

#### La personne visée par la demande pourrait désirer un temps de réflexion

Lorsque la personne visée par la demande désire un temps de réflexion pour savoir si elle souhaite ou non inscrire un refus au contact, elle devra être avisée qu'à défaut d'obtenir de ses nouvelles, son silence sera considéré comme un refus au contact. À l'échéance d'une période d'un mois, le refus sera saisi dans ADOQI et le dossier sera alors fermé. La personne adoptée recevra alors, verbalement et par écrit, l'identité de la personne en question. Elle sera avisée, s'il y a un refus au contact de la part de celle-ci, de son obligation de respecter ce refus sous peine de dommages-intérêts punitifs.

Lorsqu'un parent d'origine, un grand-parent d'origine ou un membre de la fratrie d'origine est contacté dans le cadre d'une transmission de renseignements le concernant, le service

antécédents et retrouvailles doit l'informer de la nécessité de remplir le formulaire approprié, après avoir pris sa décision. Il doit par le fait même être avisé de la possibilité future d'inscrire un retrait de refus au contact. Un délai maximal d'un mois sera alloué pour l'obtention d'une réponse, à compter de cet instant. Il est alors opportun pour l'intervenant de proposer à la personne visée de lui acheminer le formulaire, parallèlement à sa période de réflexion.

### **Demande de la part de la personne adoptée avant le 16 juin 2018**

Afin de bien considérer les divers enjeux cliniques, le service antécédents et retrouvailles doit d'abord vérifier si un refus à la communication de l'identité des parents d'origine a antérieurement été inscrit dans le dossier. Le cas échéant, le parent d'origine doit être informé de la demande le concernant. Le parent d'origine doit par le fait même être avisé que son refus à la divulgation de son identité a été levé par les modifications législatives. La possibilité de maintenir ou non le refus au contact doit lui être offerte. Si un refus au contact est inscrit, le demandeur pourra, une fois par année, adresser une demande afin de vérifier si le parent d'origine pour lequel il existe un refus est décédé et ainsi obtenir l'âge et les causes de son décès. Un accompagnement psychosocial pourra également être offert au parent d'origine à sa demande.

#### Situations de révocation d'adoption (adoption nationale)

À l'époque, pour rompre les liens de filiation créés par une adoption, l'un des deux parents devait être décédé, ou l'adoption légalement révoquée. La révocation d'adoption était le moyen légal permettant de prononcer une nouvelle adoption, en rompant les précédents liens. Or, la révocation d'adoption n'existe plus dans la loi depuis 1969.

Ainsi, dans les situations particulières où il y a eu révocation d'adoption, la première adoption est considérée comme étant annulée. Les identités des parents de la première adoption ne peuvent donc être divulguées.

### **Demande de la part de la personne adoptée après le 16 juin 2018**

Le service antécédents et retrouvailles doit d'abord vérifier si un refus à la communication de l'identité a été inscrit par le parent d'origine dans les 12 premiers mois suivant la naissance de la personne adoptée pour les adoptions ayant eu lieu entre le 16 juin 2018 et le 8 juin 2024, et dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant pour les adoptions effectuées à partir du 8 juin 2024.

#### Le parent a inscrit un refus à la communication de l'identité

Au moment de la première demande le concernant, le service antécédents et retrouvailles doit informer le parent d'origine de la demande et vérifier s'il souhaite maintenir ou retirer son refus à la communication de l'identité, lorsque cela s'applique. À noter que le refus à la communication

de l'identité du parent d'origine cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de la personne adoptée<sup>86</sup>.

S'il le maintient, la personne adoptée recevra verbalement et par écrit ses prénom et nom d'origine si ces derniers ne permettent pas d'identifier le parent. Le nom de famille d'origine permettrait d'identifier le parent si celui-ci est le même et qu'il est peu usuel. De plus, elle pourra, une fois par année, adresser une demande afin de vérifier si son parent d'origine est décédé<sup>87</sup>. Si son parent est toujours en vie et que le refus est toujours effectif, le demandeur devra être avisé verbalement et par écrit qu'il ne peut obtenir l'identité de la personne recherchée.

L'identité de la fratrie d'origine ainsi que celle de grands-parents d'origine ne pourront pas être révélées si le parent d'origine, lié avec ceux-ci, bénéficie d'un refus à la communication de son identité<sup>88</sup>.

### Il n'existe pas de refus inscrit ou celui-ci a été retiré par le parent d'origine

Si le parent d'origine retire son refus à la communication de son identité ou qu'il y a absence de refus à la communication de l'identité dans le dossier, il sera avisé que son identité sera dévoilée et aura la possibilité d'inscrire, s'il le souhaite, un refus au contact. La personne adoptée recevra verbalement et par écrit ses prénom et nom d'origine ainsi que ceux des personnes visées par la demande sous réserve de respecter le refus au contact inscrit s'il y a lieu.

Il importe de rappeler que même si le parent d'origine choisit de retirer un refus à la communication de son identité inscrit dans les 12 premiers mois suivant la naissance de la personne adoptée pour les adoptions ayant eu lieu entre le 16 juin 2018 et le 8 juin 2024, et dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant pour les adoptions effectuées à partir du 8 juin 2024, l'identité de la personne adoptée demeure protégée de plein droit jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

### **Demande de la part du parent d'origine**

La personne adoptée doit avoir atteint l'âge de la majorité pour que le parent d'origine puisse adresser une demande de communication de l'identité de son enfant confié en adoption.

### **Demande pour une adoption prononcée avant le 16 juin 2018**

L'identité de la personne adoptée avant le 16 juin 2018 est protégée de plein droit, si elle n'a pas déjà exprimé sa volonté relativement à la communication de renseignements la concernant<sup>89</sup>. Le service antécédents et retrouvailles doit donc informer la personne adoptée de la demande qui la concerne et lui offrir la possibilité de maintenir ou de retirer le refus à la communication de son

---

<sup>86</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.4.

<sup>87</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583.9 al 2.

<sup>88</sup> Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64, 583.1.

<sup>89</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art 583, 583.5.

identité inscrit de plein droit dans son dossier, de même que la possibilité d'inscrire ou non un refus au contact.

Plusieurs situations sont alors possibles :

#### La personne adoptée avait été contactée avant le 16 juin 2018 (PL 113) et avait refusé des retrouvailles

En raison des modifications législatives entrées en vigueur au 16 juin 2018, la personne adoptée sera informée de chaque demande la concernant engendrée par une nouvelle personne souhaitant la communication de son identité. Elle aura l'occasion de maintenir ou de retirer le refus à la communication de son identité et au contact déjà exprimé par le passé. Ce dernier est saisi dans ADOQI.

#### La personne adoptée demande un temps de réflexion

Le service antécédents et retrouvailles informera la personne adoptée qu'après un mois sans avoir obtenu une réponse de sa part, le refus de plein droit dont elle bénéficie sera maintenu et le dossier sera fermé. Elle devra par le fait même être avisée de la possibilité de contacter de nouveau le service si elle souhaite retirer ce refus à la communication de son identité.

#### La personne adoptée maintient son refus à la communication de son identité

D'abord, l'obtention du formulaire d'inscription d'un refus à la communication de l'identité doit être privilégiée, bien que l'adopté bénéficie d'un refus de plein droit. Le refus devra dès lors être saisi dans ADOQI, si l'adopté manifeste le souhait de le conserver.

Le parent d'origine sera ensuite informé, verbalement et par écrit, de la décision de la personne adoptée. Il pourra, une fois par année, adresser une demande de vérification de décès. Si la personne adoptée est décédée, son identité pourra être dévoilée 12 mois suivant son décès. Si elle est toujours en vie, le demandeur sera avisé verbalement et par écrit qu'il ne peut obtenir l'identité de la personne recherchée.

#### La personne adoptée retire le refus à la communication de son identité

D'abord, la personne adoptée devra obligatoirement remplir le formulaire prévu à cet effet, à l'intérieur d'un délai d'un mois.

Le parent d'origine recevra dès lors les prénom et nom reçus par son enfant suivant son adoption. De plus, si un refus au contact a été inscrit, il devra être informé de son obligation de respecter ce refus et qu'à défaut de ce faire, sa responsabilité civile est engagée et il pourrait être condamné par un tribunal à verser des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

## **Demande pour une adoption prononcée après le 16 juin 2018**

D'abord, la personne adoptée doit avoir atteint l'âge de la majorité pour que le service antécédents et retrouvailles puisse répondre à la demande du parent d'origine, qui souhaite connaître l'identité de l'enfant confié en adoption.

Lors d'une demande, le service antécédents et retrouvailles informe la personne adoptée âgée de 18 ans et plus, que son identité sera dévoilée à son parent d'origine. Elle devra alors choisir si elle souhaite ou non inscrire un refus au contact. Le parent d'origine recevra ainsi les prénom et nom donnés à son enfant suivant son adoption. De plus, il sera informé de la présence ou non d'un refus au contact ainsi que de son obligation de respecter ce refus, et qu'à défaut de ce faire, sa responsabilité civile est engagée et il pourrait être condamné par un tribunal à verser des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

## **Demande de la part de la fratrie et de grands-parents d'origine**

En ce qui concerne la fratrie et les grands-parents d'origine, la divulgation des renseignements concernant l'identité de la personne adoptée ou adoptable non adoptée et ceux permettant le contact sont subordonnés au consentement de cette dernière<sup>90</sup>.

Une demande de la part d'un membre de la fratrie d'origine ou des grands-parents d'origine peut ainsi être traitée dans la mesure où la personne adoptée majeure consent à la divulgation de son identité après adoption. Dans le cas contraire, ce refus de consentement devra être indiqué à son dossier. Un refus au contact pourra également être enregistré. En plus de remplir le formulaire de consentement à la transmission de son identité adoptive, la personne adoptée qui bénéficie d'un refus de plein droit (adoption avant le 16 juin 2018), doit remplir le formulaire de retrait d'un refus à la communication de son identité, pour que celle-ci puisse être divulguée. En cas de décès de la personne adoptée, son identité ne pourra pas être divulguée aux grands-parents d'origine ou à la fratrie d'origine, en raison de l'impossibilité de recueillir le consentement à la transmission de celle-ci.

Le service antécédents et retrouvailles devra veiller à ce que les liens de filiation unissant les membres de la fratrie, les grands-parents d'origine et la personne adoptée soient clairement indiqués dans les dossiers informatisés respectifs. Les situations de doubles adoptions devront également être bien identifiées afin que les liens de filiation soient établis entre l'adopté et sa fratrie d'origine, ainsi qu'entre l'adopté et sa fratrie de première adoption.

## **Demande de la part des descendants au premier degré d'une personne adoptée décédée**

Les descendants au premier degré d'une personne adoptée décédée doivent être âgés de 14 ans et plus pour faire une demande de divulgation d'identité à l'égard des parents, grands-parents et de la fratrie d'origine de la personne adoptée en question. La demande doit dès lors être traitée

---

<sup>90</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 583.10.

en conformité avec la trajectoire de demande de services de divulgation d'identité qui serait applicable à la personne adoptée.

Si la personne visée par la demande a émis un refus au contact envers le parent du demandeur, cela n'empêche pas que celle-ci soit contactée à nouveau au nom des descendants. La possibilité d'un refus au contact, s'il y a lieu, doit lui être offerte en tout temps.

Dans le cas d'une adoption internationale ou intergouvernementale, les règles de divulgation d'information concernant l'identité d'une personne recherchée sont conditionnelles au cadre législatif de l'État d'origine. Par exemple, si la loi ne permet pas la divulgation de l'identité d'un parent d'origine, le service antécédents et retrouvailles ne pourra pas fournir l'information, même si elle est disponible dans le dossier d'adoption.

### **Demande d'obtention d'une copie de l'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption**

La personne adoptée ainsi que son descendant au premier degré âgé de 14 ans et plus, si celle-ci est décédée, peuvent demander d'obtenir une copie de l'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption, et ce, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement<sup>91</sup>.

Dans la pratique, les mécanismes d'enregistrements des naissances ont varié au fil des années. Au Québec, avant 1993, l'acte de baptême était inscrit dans un registre de paroisse et une copie de ce registre était déposée au tribunal local. Cette copie faisait office de registre de l'état civil. Depuis 1994, le registre de l'état civil est officiellement tenu par le gouvernement du Québec et les actes de naissance y sont systématiquement inscrits.

Au moment d'écrire ces lignes, le projet de règlement concernant les modalités d'accès à ces documents<sup>92</sup> est publié dans la Gazette officielle du Québec depuis le 14 février 2024. Le processus prévoit que des commentaires puissent être formulés par toutes personnes pendant la période de publication de 45 jours, ce qui peut amener des modifications au règlement qui entrera ensuite en vigueur.

Les modalités officielles relatives à ce type de demande seront détaillées en annexe du présent guide dès que le règlement sera édicté.

### **Parent dont la filiation n'est pas officiellement reconnue**

Dans certaines situations, le lien de filiation antérieur à l'égard d'un parent d'origine pourrait ne pas avoir été établi dans l'acte de naissance de l'enfant.

---

<sup>91</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 583.

<sup>92</sup> Gazette officielle du Québec, 14 février 2024, 156<sup>e</sup> année, n° 7, Projets de règlement, page 679.  
[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf\\_encrypte/lois\\_reglements/2024F/82454.pdf](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2024F/82454.pdf).

Avant l'entrée en vigueur des dispositions du PL 2, des critères précis étaient nécessaires afin que l'identité d'un parent puisse être considérée comme officielle. Le parent d'origine en plus d'être identifié aux archives devait apparaître sur un document officiel faisant état de la reconnaissance de filiation (document de naissance, consentement à l'adoption, certificat de baptême ou de naissance) ou avoir pris part à une situation précise (avoir été rencontré par les services sociaux ou avoir payé les frais en lien avec la grossesse). En ce sens, l'identité d'un parent d'origine figurant dans un dossier d'adoption mais considérée comme non officielle pourrait ne pas avoir été divulguée à l'utilisateur en fonction du moment où la demande a été traitée.

Or, à compter du 8 juin 2024, l'identité du parent d'origine peut être révélée sans que le service antécédents et retrouvailles ne puisse être tenu responsable du préjudice que pourrait occasionner une erreur dans l'information transmise<sup>93</sup>. L'information à savoir si la filiation parentale est considérée de façon officielle ou non sera également donnée au demandeur.

Il est possible que sans être « fictives », les informations nominatives au dossier ne puissent tout simplement pas être validées. Il sera désormais possible de divulguer l'information au demandeur. L'intervenant devra alors préciser que les informations remises sont à interpréter dans ce contexte, et qu'en regard de la filiation, elles ne sont pas corroborées de façon officielle. Le demandeur pourrait choisir d'utiliser par lui-même des moyens alternatifs (réseaux sociaux, contacts autres, tests ADN) pour confirmer cette identité. L'identité des parents présumés ainsi que leur âge et les causes de décès pourront être divulgués, tout en émettant les réserves nécessaires sur la fiabilité des renseignements transmis.

Si les parties concernées souhaitent confirmer l'existence d'un lien de filiation entre elles, elles devront être avisées que les informations divulguées par le service antécédents et retrouvailles sont celles qui se trouvent dans le dossier d'adoption. Une démarche de confirmation à l'aide de test d'ADN et les coûts associés seront aux frais du demandeur et de la partie recherchée.

Enfin, le service antécédents et retrouvailles n'effectuera aucune recherche concernant un père identifié *a posteriori* par la mère d'origine après l'adoption, ou encore, par un test d'ADN.

## **Recherche, identification et localisation de personnes**

Le service antécédents et retrouvailles a la responsabilité de rechercher la personne concernée par une demande.

Dès lors, une recherche est obligatoire afin d'identifier et de localiser la personne recherchée dans les situations suivantes :

- Une personne adoptée cherche à connaître les renseignements relatifs à l'identité de ses parents d'origine, de sa fratrie d'origine devenue majeure ou de ses grands-parents

---

<sup>93</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 583.

d'origine afin que ces derniers puissent être informés de cette demande et se prononcer sur la possibilité de retrouvailles;

- Une personne adoptée cherche à effectuer une vérification de décès concernant une demande de recherche de personne, traitée depuis plus de 12 mois;
- Une personne adoptée d'âge mineur cherche à connaître son identité d'origine et le dévoilement de cette information permet d'identifier le parent d'origine pour lequel un refus à la communication de l'identité est inscrit;
- Un parent d'origine cherche à connaître les renseignements relatifs à l'identité de la personne adoptée afin qu'elle puisse être informée de la demande la concernant et qu'elle se prononce sur la possibilité de retrouvailles;
- Un parent d'origine souhaite effectuer une vérification de décès concernant la personne adoptée, en lien avec une demande traitée depuis plus de 12 mois;
- Un membre de la fratrie d'origine d'une personne adoptée cherche à connaître les renseignements relatifs à l'identité de sa fratrie adoptée devenue majeure afin qu'elle puisse être informée de la demande la concernant et qu'elle se prononce sur la possibilité de retrouvailles;
- Un grand-parent d'origine cherche à connaître les renseignements relatifs à l'identité de la personne adoptée majeure afin qu'elle puisse être informée de la demande la concernant et qu'elle se prononce sur la possibilité de retrouvailles;
- Un descendant au premier degré, âgé de 14 ans et plus, d'une personne adoptée décédée cherche à connaître les renseignements relatifs à l'identité des parents d'origine de la personne adoptée, de sa fratrie d'origine devenue majeure ou de ses grands-parents d'origine afin que ces derniers puissent être informés de cette demande et se prononcer sur la possibilité de retrouvailles;
- Un descendant au premier degré, âgé de 14 ans et plus, d'une personne adoptée décédée cherche à effectuer une vérification de décès concernant une demande de recherche de personne, traitée depuis plus de 12 mois;
- Un médecin traitant cherche à obtenir la communication de renseignements médicaux puisqu'il est d'avis que la santé de son patient le justifie, en vertu de l'article 584 C.c.Q;
- Lorsque des demandes concernent les renseignements relatifs à la prise de contact (retrouvailles avec ou sans accompagnement psychosocial).

Dans le cas du SASIE, une recherche est obligatoire afin d'identifier et de localiser la personne recherchée lorsque :



- Le demandeur est le descendant d'une personne qui était domiciliée dans un autre État et adoptée par des parents domiciliés au Québec. Or, il faut toujours considérer la loi de l'État d'origine, afin de savoir si le service est autorisé ou pas;
- Le demandeur est le descendant d'une personne qui était domiciliée au Québec et adoptée dans un autre État. La loi du Québec est alors celle qui s'applique. Le descendant doit fournir une copie de l'acte de décès de son parent. Le SASIE pourrait ne pas pouvoir se prononcer sur la validité de la pièce (ex. attestation d'un médecin), ne disposant pas des moyens pour la vérifier. Une analyse au cas par cas doit alors être effectuée.

Les outils de recherche dont dispose le SASIE peuvent avoir une portée limitée lorsqu'il s'agit de localiser une personne hors du Québec. Dans la majorité des cas, il s'avère nécessaire de faire appel à la collaboration des différentes autorités des autres États afin qu'elles puissent prendre la relève pour la localisation, le cas échéant. La collaboration internationale est un élément essentiel du processus de recherche, identification et localisation de personnes visées par une demande.

Lorsqu'un parent d'origine se manifeste auprès d'un service de recherche d'antécédents et retrouvailles d'un établissement ou du SASIE et valide les informations personnelles le concernant, cette confirmation d'identité pourra servir à établir un lien avec le dossier d'adoption correspondant.

Pour accomplir lesdites recherches, l'intervenant doit utiliser l'ensemble des instruments de recherche à sa disposition. Plusieurs types d'outils de recherche sont à cet effet disponibles<sup>94</sup>.

Dans le cas d'une adoption nationale, si la recherche perdure au-delà de trois mois, une décision doit être rendue en lien avec la recherche effectuée, soit la poursuite ou la fin de la recherche.

Cinq conclusions sont alors possibles :

- Impossibilité de recherche;
- Personne décédée;
- Personne introuvable puisque non corroborée;
- Personne introuvable puisque non localisée;
- Personne localisée.

Une fois la recherche terminée, un compte rendu de celle-ci doit être rédigé par l'intervenant responsable. Cette fiche synthèse fait état des conclusions des recherches effectuées. Elle est complémentaire aux notes qui doivent être colligées dans le dossier de l'utilisateur, selon les règles assujetties à la tenue de dossier.

---

<sup>94</sup> Formulaires officiels — Wiki-J (rtss.qc.ca) [http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires\\_officiels](http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires_officiels)

Les résultats de localisation de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ainsi que les demandes faites au fichier démographique du MSSS doivent être déposés au dossier numérique ADOQI de l'utilisateur, afin de conserver une trace des démarches et résultats.

- SP1 : bulletin de naissance vivante
- SP2 : bulletin de mariage
- SP3 : bulletin de décès

Les documents déposés ne peuvent néanmoins être utilisés pour le traitement d'un dossier par un autre établissement ou par le SASIE.

Lorsque la personne recherchée se trouve potentiellement dans une autre province ou un autre pays, les pôles de recherches et le SASIE font appel à l'Autorité centrale ou compétente de l'État en question pour localiser la personne. Si la personne recherchée est localisée dans une autre province canadienne, les partenaires envoient les coordonnées au pôle de recherches ou au SASIE, qui effectue alors les démarches pour entrer en contact avec la personne et l'informer de la demande la concernant. Si la personne est décédée, le pôle de recherches ou le SASIE aura alors la confirmation officielle de son décès, sans toutefois avoir accès aux causes.

Si la personne recherchée se trouve dans un autre État, les autorités concernées, lorsque la loi de l'État le permet, seront responsables d'entrer en contact avec la personne recherchée et de l'informer de la demande la concernant.

### **Impossibilité de recherche**

Une recherche sera considérée comme étant impossible à achever dans les situations suivantes :

- Dans le dossier, les nom et prénom de la personne à rechercher sont incomplets;
- Dans le dossier, les nom et prénoms sont inexistantes.

Une conclusion d'impossibilité de recherche demeurera, peu importe le temps écoulé entre les demandes, puisqu'il n'y a pas de nom et prénom complet au dossier et qu'il est donc impossible d'avoir l'assurance que la bonne personne a été identifiée. Le service antécédents et retrouvailles informera le demandeur de l'impossibilité de recherche de façon verbale et lui confirmera la conclusion par écrit. L'identité partielle de son parent, inscrite aux archives, lui sera également transmise, si tel est le cas. Il sera toutefois avisé que le parent d'origine pourrait un jour ou l'autre se manifester pour une reconnaissance volontaire de lien de filiation, permettant la modification des conclusions de recherches. Bien que l'identité soit incomplète, il pourrait être évalué par un pôle de recherche ou le SASIE que les informations contenues aux archives sont suffisantes pour tenter de trouver la personne recherchée. Ces rares situations devront être analysées au cas par cas.

En cas d'impossibilité de recherche, il est possible que le demandeur ressente de la déception, ou un sentiment de vide encore plus grand dans son histoire personnelle. Comme mentionné précédemment, il sera important que le service antécédents et retrouvailles lui offre un

accompagnement en évaluant son besoin personnel, de même que le soutien d'un proche, identifié au préalable.

## **Personne décédée**

Conformément à l'article 583.9 du C.c.Q., un refus à la communication de l'identité cesse d'avoir effet au premier anniversaire du décès de son bénéficiaire. Autrement dit, 12 mois après le décès d'une personne bénéficiant d'un refus à la communication de son identité, le demandeur pourra avoir accès à l'identité de la personne décédée, c'est-à-dire à ses prénom et nom.

De plus, l'âge de la personne au moment du décès ainsi que les causes du décès d'une personne adoptée, adoptable non adoptée ou d'un parent d'origine seront fournis au demandeur, si ces informations sont disponibles. Il est à noter que les informations de l'âge au moment du décès et les causes de celui-ci ne seront pas transmises en ce qui concerne la fratrie d'origine ou les grands-parents d'origine.

Si la filiation du parent n'était pas officielle, l'identité du parent présumé ainsi que son âge et les causes de décès pourront être divulgués, tout en émettant les réserves nécessaires sur la fiabilité des renseignements transmis.

Si aucun refus à la communication de l'identité n'a été inscrit, l'information pourra être divulguée dès le constat du décès. Néanmoins, le service antécédents et retrouvailles doit privilégier l'obtention d'une confirmation de décès officielle afin d'être en mesure de divulguer les renseignements relatifs à l'identité d'une personne décédée. Pour ce faire, une demande peut être adressée aux fichiers démographiques, conservés au MSSS, afin d'obtenir une copie du certificat de décès. Le certificat de décès est néanmoins impossible à obtenir pour des décès hors Québec. La nécrologie obtenue au cours des recherches pourrait alors authentifier le décès.

Les prénom et nom de la personne décédée pourront alors être transmis au demandeur, verbalement et par écrit. Il n'est pas nécessaire d'assermenter le contenu transmis.

Or, si un refus à la communication de l'identité a été inscrit par la personne dont le décès est survenu depuis moins de 12 mois, le service antécédents et retrouvailles avisera le demandeur du décès, ainsi que l'âge et les causes du décès, verbalement et par écrit. Il l'informer également qu'il communiquera avec lui, verbalement et par écrit, lorsque le délai prescrit par la loi sera atteint, afin de lui transmettre les renseignements relatifs à l'identité de la personne décédée. Il lui rappellera, par le fait même, qu'il est de sa responsabilité d'informer le service antécédents et retrouvailles de tout changement dans ses coordonnées afin qu'il puisse recevoir les informations auxquelles il a droit, en temps et lieu.

Entretemps, les demandes de divulgation de l'identité en attente de traitement pour délais légaux non atteints demeureront en suspens. Il appartient donc au service antécédents et retrouvailles de déterminer le mode de gestion le plus approprié, ainsi que le moment où l'information nominative sera transmise afin de garder une emprise sur la trajectoire de réactivation de la demande. En fait, on ne peut demander à l'utilisateur de réactiver sa demande à l'anniversaire de

décès de la personne recherchée, puisque de l'information confidentielle liée au mois de décès serait alors divulguée, avant même que le demandeur ait droit à cette information. À cet effet, l'identité de la personne décédée sera donc transmise au demandeur par le biais d'une communication écrite.

Seule l'information du décès de la personne adoptée pourra être révélée à la fratrie ou au grand-parent d'origine qui en fait la demande. La transmission de l'identité est assujettie au consentement de la personne adoptée et les informations quant aux causes et l'âge au moment du décès ne seront pas transmises.

S'il s'avérait que la personne recherchée soit décédée, l'intervenant devra encourager le demandeur à être accompagné d'une personne significative, identifiée au préalable, lors de l'annonce. En ce sens, il devra être sensibilisé au fait que l'information pourrait être difficile à intégrer. Considérant que l'annonce du décès d'une personne recherchée peut avoir une incidence significative sur le plan émotif, le service veillera à ce que la personne puisse être informée des services professionnels pouvant lui venir en aide si elle ressent le besoin de bénéficier d'un accompagnement psychosocial. Par exemple, certaines personnes ressentiront un sentiment de regret, voire de culpabilité, de ne pas avoir entamé la recherche avant. Les personnes pourraient alors vivre une étape finale dans un deuil déjà entrepris depuis leur adoption.

## **Personne introuvable**

La décision de conclure à une personne introuvable doit être prise selon les moyens de consultation prévus par le service antécédents et retrouvailles. Les recherches ne pourront cesser qu'à partir du moment où tous les outils de recherche disponibles auront été épuisés. Une période maximale de 90 jours est néanmoins ciblée. Or, en raison des collaborations à établir sur une échelle de temps beaucoup plus longue en général, selon le niveau de services développés au sein des autorités centrales ou compétentes concernées, ce délai sera différent au SASIE. L'objectif est ainsi d'éviter des délais de recherche inutiles en offrant une réponse au demandeur sur une période circonscrite dans le temps.

Comme stipulé dans l'article 583.7, 2<sup>e</sup> alinéa du C.c.Q., « *si la personne recherchée est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, la communication de son identité entraîne de plein droit un refus au contact. Dans l'éventualité où cette personne est retrouvée ou redevient apte à exprimer sa volonté, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte* ». L'objectif de cette disposition est en fait issu du principe qu'on ne peut imposer une relation entre deux personnes.

Une personne pourra être déclarée introuvable lorsque tous les moyens ont été pris pour la retrouver, mais sans succès. On peut distinguer deux types de conclusions de personne introuvable à la suite d'une recherche:

- Une personne est introuvable puisque son identité est non corroborée

Bien que ses prénom et nom apparaissent aux archives consultées, il s'agit d'une personne pour laquelle il y a incapacité par la recherche de l'identifier avec certitude. Par le fait même, il est impossible de retracer cette personne en fonction des données transmises dans les archives telles que son âge, sa région d'origine, le nombre de frères/sœurs, son métier, etc. Il pourrait s'agir d'une identité fictive ou un pseudonyme qui ne correspond pas à son identité réelle.

- Une personne est introuvable puisque non localisée

Bien qu'à la suite de la recherche il a été possible de retracer sa naissance, voire peut-être même un mariage ou des anciennes adresses existantes, il y a incapacité de déterminer aujourd'hui où est localisée cette personne. Une personne non localisée se verra donc déclarée introuvable parce qu'il n'a pas été possible de trouver ses coordonnées au moment de la recherche.

Une fois la personne recherchée déclarée introuvable, le demandeur obtient verbalement et par écrit l'identité de la personne recherchée et est informé que cette personne bénéficie d'un refus au contact de plein droit. Le demandeur doit également être informé qu'une recherche ultérieure pourra être réentrepris uniquement à la réunion des conditions suivantes :

- À la demande de l'utilisateur demandeur;
- Après réception de nouvelles informations, qui pourraient mener à de nouvelles recherches. Par exemple, une personne adoptée pourrait avoir retrouvé un document officiel sur lequel est indiqué la région de provenance de son parent d'origine, laquelle serait différente de celle qui était inscrite dans le dossier. Un adopté pourrait également avoir effectué un test d'ADN, dont les données obtenues coïncideraient avec les données comprises dans le dossier d'adoption. La recherche pourrait alors être reprise afin d'entrer en contact avec la personne ciblée.

Aux conditions précitées, le service antécédents et retrouvailles pourrait aussi reprendre une recherche s'il se rend compte que de nouveaux outils de recherche, non disponibles à l'époque de la recherche initiale, sont maintenant accessibles.

Il est fréquent que les personnes entreprennent elles-mêmes des recherches personnelles pour retrouver un membre de leur famille d'origine. Il sera important que l'intervenant informe la personne de ses droits, des limites des recherches et de ses responsabilités. Le demandeur doit ainsi être informé verbalement et par écrit qu'il est de sa responsabilité d'en informer l'établissement ou le SASIE, s'il trouve des coordonnées ou des renseignements lui permettant de prendre contact avec la personne recherchée. Le demandeur ne peut donc contacter lui-même cette personne recherchée, un refus au contact de plein droit étant inscrit dans son dossier. Autrement, il peut engager sa responsabilité civile et être tenu de verser des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

L'utilisateur ayant obtenu le résultat selon lequel la personne recherchée était identifiée mais non localisée pourra refaire une demande une fois par année pour vérifier son décès et ainsi obtenir, le cas échéant, les causes et l'âge au moment du décès, advenant que les informations soient disponibles. Dans l'éventualité où une personne préalablement déclarée introuvable était contactée par le service antécédents et retrouvailles, celle-ci devra alors être avisée que son identité a été dévoilée. La personne aura alors l'occasion de maintenir ou de retirer le refus au contact dont elle bénéficiait de plein droit jusque-là.

Le statu quo de refus au contact sera maintenu jusqu'à ce qu'une personne ait été localisée, contactée et informée de la demande la concernant.

La transmission de l'identité d'une personne adoptée envers sa fratrie et ses grands-parents d'origine est assujettie à son consentement. Dans l'impossibilité de communiquer avec la personne adoptée qui est introuvable, la communication de son identité à ces deux types de demandeurs devient impossible.

### **Personne localisée**

Lorsque la personne recherchée est localisée, les données pertinentes et nécessaires sont indiquées dans un compte rendu de recherches pour la réalisation du contact-information afin que les suites de l'intervention soient assurées et ce, selon la trajectoire de services établie.

Toute information pouvant avoir des répercussions sur la façon d'intervenir, par exemple le fait que la personne soit sous curatelle, devra être indiquée dans le compte rendu de recherches. Le compte rendu de recherches devra ensuite être déposé au dossier ADOQI de l'utilisateur.

À la suite de retrouvailles entre le parent d'origine et son enfant, une fois le dossier fermé, aucune nouvelle recherche ne sera faite; par exemple lorsqu'une des deux parties souhaiterait obtenir les nouvelles coordonnées de l'autre.

### **Identité différente que celle mentionnée aux archives**

L'acte d'abandon peut avoir été signé par la mère d'origine, sous une identité fictive ou encore un pseudonyme, soit l'identité donnée lors de son inscription au service de la crèche. Il ne s'agit alors pas de l'identité réelle de la mère d'origine. Les démarches de recherche faites à partir des informations contenues au dossier peuvent ainsi mener à obtenir une identité différente que celle mentionnée au départ.

La prise de contact avec la personne recherchée pourrait permettre de confirmer ou non le lien de filiation. Sans quoi, l'orientation devra être de divulguer les deux identités, en avisant le demandeur de l'identité qui figure au dossier et de celle que les recherches permettent d'affirmer comme étant la véritable identité. Comme dans toute situation exceptionnelle, dans le cas où la personne contactée nie sa filiation, une consultation devra avoir lieu dans le but d'analyser les enjeux cliniques. La conclusion de cette consultation confirmera le fait de communiquer ou non l'identité telle que trouvée.

## Contact-information

Le contact-information consiste à communiquer avec la personne identifiée et localisée afin de l'informer de la demande qui la concerne.

Tout au long de l'intervention, il importe de respecter le rythme des parties impliquées. Il sera important de privilégier de bonnes pratiques psychosociales afin que les personnes se sentent rassurées, en confiance et en état de recevoir l'information qui leur sera transmise. Les répercussions que le contact-information pourrait avoir doivent être reconnues : elle revisitera son passé qui pourrait s'être avéré douloureux, voire traumatisant. Confier un enfant en adoption, être confronté à un jugement d'admissibilité à l'adoption ou encore avoir été confié en adoption ne se fait jamais sans heurt. Également, le secret autour de l'adoption pourrait être révélé dans une famille, en contactant un membre de la fratrie lié au parent d'origine.

L'intervenant qui contacte un père d'origine pourrait par le fait même lui révéler la situation de naissance et d'adoption. La discrétion sur l'identité de la mère d'origine est de mise auprès du père et ce, pour préserver sa confidentialité. Dans le cas où le père d'origine se questionne sur l'identité de la mère, l'intervenant pourra lui donner des éléments de contexte pour l'aider à se souvenir; leur rencontre, la région de résidence, des traits physiques, un métier, etc. Dans le cas d'un contact-information auprès d'un grand-parent d'origine, l'intervenant pourra seulement indiquer le nom du parent d'origine lié au grand-parent contacté, et ce, afin de préserver la confidentialité de l'autre parent.

Quel que soit le type de contact-information, si l'intervenant est convaincu que la personne localisée est la bonne mais que celle-ci ne donne pas suite aux appels ou aux lettres envoyées, son absence de réponse sera considérée comme un refus de consentement. Le consentement ne peut être présumé et ce, sans égard à la disponibilité d'une preuve indiquant que la lettre a été récupérée ou non par son destinataire. Un refus au contact sera donc applicable.

Dans le cas d'une adoption nationale, dès l'assignation pour contact-information, le délai d'intervention alloué jusqu'à la conclusion des retrouvailles est généralement de 6 mois.

Le parent d'origine qui est informé que le refus à la communication de son identité enregistrée par le passé est invalidé pourra se voir offrir un accompagnement psychosocial par l'intervenant responsable. Une demande devra alors être ouverte dans ADOQI. En complément, il pourra être dirigé vers des organismes d'aide de sa région.

## **Types de contact-information possibles**

Selon la nature des informations devant être transmises à la personne recherchée, deux types de contacts-informations sont possibles :

### **Contact-information visant la communication de l'identité de la personne recherchée concernée**

Le premier type de contact-information est celui lié au traitement d'une demande de communication de l'identité dont il a été question dans la section « demande de communication de l'identité ».

### **Contact-information visant une demande de retrouvailles**

Le deuxième type de contact-information est celui qui concerne une demande de retrouvailles. Au moment d'une telle demande, le service antécédents et retrouvailles doit d'abord vérifier si un refus au contact a été inscrit dans le dossier de la personne recherchée. Ce refus au contact peut en tout temps être inscrit par le parent d'origine, la personne adoptée, le membre de la fratrie d'origine ou le grand-parent d'origine. Il peut être complet ou encore permettre le contact selon certaines conditions, déterminées par la personne concernée<sup>95</sup>.

#### Présence d'un refus au contact

Le service antécédents et retrouvailles informe le demandeur de la présence du refus au contact dans le dossier de la personne recherchée. Celle-ci doit tout de même être contactée, à la première demande la concernant depuis le 16 juin 2018, la plupart du temps pour l'informer de la communication de son identité et dans cette situation, afin de vérifier si elle souhaite maintenir ou retirer le refus au contact inscrit. Si elle le maintient, les retrouvailles ne seront pas réalisables.

Par la suite, il est de la responsabilité de la personne recherchée de recontacter le service antécédents et retrouvailles si elle change d'avis et souhaite retirer son refus au contact.

Lorsque la personne recherchée est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, la communication de son identité entraîne de plein droit un refus au contact<sup>96</sup>.

#### Aucun refus au contact n'est inscrit dans le dossier

Lorsqu'aucun refus au contact n'est inscrit dans le dossier de la personne recherchée, le service antécédents et retrouvailles doit la contacter et lui offrir la possibilité d'inscrire ou non un refus au contact.

---

<sup>95</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 583.6.

<sup>96</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 583.7.



Les informations pertinentes échangées avec l'utilisateur doivent être inscrites aux notes évolutives ADOQI.

Lors de l'inscription d'un refus de contact, le service antécédents et retrouvailles doit veiller à achever la cueillette des antécédents sociobiologiques avec la personne, ou minimalement, à recueillir des informations sur les aspects plus importants de son histoire, tel que la santé. Les renseignements non nominatifs recueillis pourraient alors être remis par écrit au demandeur. Il s'agit d'informations complémentaires à l'histoire d'adoption qui ne peuvent être transmises par le biais d'un sommaire ou d'un complément au sommaire d'antécédents sociobiologiques, les informations ayant été recueillies après l'adoption. Le fait de consentir à la transmission des informations à l'autre partie peut être reçu verbalement et indiqué dans les notes évolutives du dossier. L'obtention d'un consentement écrit est néanmoins à privilégier. Le document est ensuite déposé dans l'onglet ADOQI prévu à cet effet.

Lorsque l'intervenant doit communiquer le refus de contact au demandeur, il se peut que ce dernier ressente un rejet, un sentiment d'injustice ou un nouvel abandon dans le cas d'une personne adoptée. L'intervenant devra se montrer sensible au vécu du demandeur et lui indiquer, au besoin, les services auxquels il pourrait faire appel afin de recevoir le soutien nécessaire en lien avec son vécu émotionnel. Voir la section « Cheminement d'une demande de service ».

Les trajectoires à suivre dans ces situations sont décrites dans la section « Trajectoires liées à la demande de renseignements permettant le contact ».

### **Une personne localisée est inapte à exprimer sa volonté et représentée par un tiers**

Lorsque la personne recherchée est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, la communication de son identité entraîne de plein droit un refus au contact<sup>97</sup>.

Lorsque la personne est sous curatelle publique ou privée, le service antécédents et retrouvailles doit d'abord s'assurer de sa capacité à consentir en effectuant une démarche auprès du représentant légal responsable de cette personne. En plus de valider la capacité à consentir de la personne concernée par la demande, cette démarche permet aussi de valider la possibilité de réaliser un contact-information avec elle, en collaboration avec son curateur. La personne recherchée doit être apte à fournir un consentement libre et éclairé à la demande de retrouvailles.

En adoption internationale, c'est l'autorité centrale ou compétente de l'État d'origine qui est responsable de cette procédure. Le SASIE se limitera alors à communiquer les informations obtenues.

Dans les cas où un tiers (ex. un proche aidant) prétend que la personne recherchée est dans l'impossibilité de manifester sa volonté de façon libre et éclairée, le service antécédents et retrouvailles doit s'assurer d'avoir une preuve médicale écrite de cette incapacité. Dans ces

---

<sup>97</sup> Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 583.7.

circonstances, l'intervenant doit faire usage de son jugement clinique, en fonction des informations pertinentes à divulguer au tiers. Dans l'impossibilité d'avoir une preuve médicale écrite de cette incapacité, il pourrait être opportun de rencontrer la personne recherchée accompagnée du tiers. Cette rencontre servira à valider l'aptitude à consentir de la personne recherchée en observant sa compréhension des propos de l'intervenant, sa capacité à se situer dans le temps, sa mémoire et sa capacité à prendre des décisions.

Le service antécédents et retrouvailles demeure responsable d'informer le représentant que si la personne recherchée était de nouveau en mesure de manifester sa volonté, le tiers devrait alors l'aviser du refus au contact inscrit lorsqu'elle était dans l'incapacité de consentir. Le tout vise à ce que la personne recherchée puisse maintenir ou retirer le refus au contact, si elle devient de nouveau en mesure d'exprimer sa volonté.

Lorsque l'ensemble des démarches nécessaires sont effectuées auprès du tiers représentant et que la personne recherchée, sous curatelle publique ou privée ou représentée par un tiers, s'avère apte à consentir à un processus de retrouvailles, le service antécédents et retrouvailles doit alors contacter la personne concernée par la demande, telle que le prévoit la trajectoire de services décrite ci-dessous. Il n'y a pas de présomption qu'une personne sous régime de protection est forcément inapte à exprimer sa volonté en lien avec des retrouvailles. Le refus au contact de plein droit pourrait ne pas s'appliquer lorsqu'il est évalué que la personne, bien que sous régime de protection, est en mesure de consentir à des retrouvailles.

Si un refus au contact est inscrit, le demandeur est alors informé de l'existence de ce refus.

### **Une personne localisée n'est pas représentée par un tiers**

Par souci de discrétion et par respect de la confidentialité, le premier contact-information doit être effectué par voie téléphonique ou par l'envoi d'une lettre au contenu neutre, par courrier recommandé ou par courrier régulier.

Lorsque le contact-information est effectué par téléphone, un rendez-vous téléphonique ultérieur peut être convenu avec l'usager, à un moment qui convient mieux. L'objectif est qu'il soit disponible pour parler et recevoir l'ensemble des informations lui permettant de prendre une décision quant à la possibilité d'entreprendre des démarches de retrouvailles. Il arrive néanmoins que la personne recherchée ne soit subséquentement plus joignable. Il est ainsi pertinent de recueillir de l'information sur l'histoire d'adoption de la personne, lors du premier appel notamment les circonstances qui ont conduit à l'adoption (pour le parent d'origine), les antécédents médicaux, des informations sur l'autre parent (si l'adopté l'a demandé), etc. Il est aussi possible de demander à la personne si elle souhaite transmettre un message au demandeur. Ces renseignements devront ensuite être colligés dans le document « Cueillette d'antécédents sociobiologiques » et déposés dans ADOQI, à l'endroit prévu à cet effet.

Lors du premier contact, l'appel téléphonique est le moyen à privilégier. Il a l'avantage d'être un lien direct auprès de la personne recherchée. Bien qu'il puisse être stressant, l'intervenant peut choisir le moment pour réaliser l'appel. En comparaison avec les délais de la réception d'une

lettre, l'intervenant obtient une réponse rapidement, en étant en communication avec la personne. Un contact direct avec la personne recherchée permettra possiblement de la sécuriser et de répondre rapidement à ses inquiétudes.

Advenant l'impossibilité de contacter la personne par voie téléphonique, une lettre au contenu neutre peut également lui être acheminée par courrier recommandé. En l'absence de réponse à la première, une seconde lettre pourra être envoyée par courrier régulier. Il n'est pas recommandé de se présenter au domicile de la personne recherchée. Cette intervention serait intrusive, voire menaçante, et pourrait ainsi provoquer un refus d'aller de l'avant dans des démarches de retrouvailles. Un tel refus pourrait alors être prématuré, puisque motivé par des enjeux émotifs. La personne pourrait ne pas avoir révélé cet élément de son histoire passée à sa famille ou à son entourage et pourrait ressentir de l'ambivalence, voire de la colère, du fait d'avoir été retrouvée. Lorsque l'adoption a eu lieu à une époque ou dans un contexte socioculturel qui devait la garder secrète, le parent pourrait ressentir une trahison de la promesse antérieure de secret, craindre de subir des conséquences négatives, tel qu'être exclu de sa famille. De plus, l'intervenant n'étant pas au fait des gens pouvant se trouver sur les lieux, cette visite pourrait menacer la confidentialité liée à la situation, confidentialité d'ailleurs prévue par le cadre législatif.

Dès les premiers instants du contact-information, il est impératif que l'intervenant s'assure de parler avec la bonne personne. Pour ce faire, la vérification de ses prénom et nom, de sa date de naissance et de l'identité de ses parents s'avère nécessaire. Une fois le tout validé, l'intervenant présente son rôle et explique la teneur de la demande. L'intervenant doit alors s'assurer que la personne est en mesure de discuter en toute confidentialité.

Si la personne refuse d'être mise en contact avec le demandeur, le formulaire *Inscription ou retrait d'un refus au contact*<sup>98</sup> devra lui être acheminé avec son accord. La personne devra être sensibilisée à l'importance de le remplir. Néanmoins, le refus au contact devra tout de même être saisi advenant la non-réception dudit formulaire rempli.

Si l'aptitude de la personne à exprimer sa volonté devait être validée par l'intervenant, au sens de l'article 583.7 du C.c.Q, ces options devront être considérées:

- L'intervenant constate l'inaptitude de la personne à exprimer sa volonté lors d'une conversation avec celle-ci en évaluant la cohérence de ses propos. Il considérera si elle est en mesure de comprendre ses propos et de se positionner, de prendre des décisions, de se souvenir de la situation d'adoption ou de se repérer dans le temps;
- Un professionnel transmet de l'information sur l'aptitude de la personne contactée, sans que l'intervenant ne partage avec elle de son côté des informations confidentielles;
- La personne contactée autorise la communication avec son professionnel de la santé, afin d'obtenir de l'information sur son état de santé.

---

<sup>98</sup> Formulaires officiels — Wiki-J (rtss.qc.ca) [http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires\\_officiels](http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires_officiels)

## **Contexte de recherche de fratrie**

Quelques précisions s'imposent en matière de recherche de fratrie. Le tout s'ajoute à ce qui est mentionné précédemment.

Il revient à la région responsable ou au SASIE de traiter la demande active, relative à la fratrie. Après avoir répertorié et recherché la fratrie, adoptée ou non, l'intervenant fera le point avec le demandeur. Il lui exposera les résultats de la recherche pour chacun des membres de sa fratrie identifiés en lui mentionnant leur âge, leur genre, leur lien de filiation commun, ainsi que leur statut de personne adoptée, s'il y a lieu. Le demandeur pourra alors se positionner quant à son désir de poursuivre ou de cesser les démarches. Advenant qu'il souhaite poursuivre vers une démarche de retrouvailles, une entrevue préparatoire devra alors être réalisée.

En contactant un membre de la fratrie, l'intervenant l'informerá des dispositions actuelles sur les critères de communication de son identité, puis fera le retour auprès du demandeur avec les résultats afférents.

Dans le cas où un membre de la fratrie serait introuvable ou décédé, le lecteur est dirigé vers la section « Recherche, identification et localisation de personnes ».

Un membre de la fratrie, adopté dans une autre région que celle traitant le dossier et contacté dans le cadre d'une demande, devra être orienté vers sa région responsable s'il souhaite obtenir d'autres services relatifs à sa situation d'adoption.

## **Trajectoires liées à la demande de renseignements permettant le contact**

La priorisation des demandes s'avère être la même que pour les demandes d'antécédents sociobiologiques et de communication de l'identité.

Au moment de la prise de contact, des réactions variées de la part de la personne contactée sont à prévoir. Celles-ci entraîneront ainsi des trajectoires d'intervention différentes.

### **La personne contactée demande à inscrire un refus au contact**

Lorsque la personne contactée refuse d'être mise en contact avec le demandeur, son choix doit être respecté. Le formulaire d'inscription d'un refus au contact devra lui être acheminé afin d'être rempli. Il importe d'encourager l'utilisateur à le remplir. Or, le refus au contact devra tout de même être enregistré si l'utilisateur omet de faire parvenir le formulaire rempli. La personne contactée sera également avisée qu'en corrélation avec les dispositions législatives, elle sera recontactée à chaque nouvelle demande de communication de son identité la concernant, provenant d'un demandeur différent. Le service antécédents et retrouvailles a le mandat d'informer la personne recherchée advenant une nouvelle demande la concernant et de vérifier si elle souhaite maintenir le refus inscrit.

La personne contactée se verra dès lors offrir la possibilité de transmettre au service antécédents et retrouvailles des informations la concernant : particularités médicales, aspects de son vécu. Ces informations pourraient ensuite être transmises au demandeur. Il s'agit donc de la sensibiliser au fait qu'il s'agit de la seule façon pour le demandeur d'avoir accès à un peu plus d'informations sur l'histoire de l'adopté et ses racines (pour la personne adoptée ou le descendant au premier degré d'une personne adoptée décédée) ou sur la vie de son enfant (pour le parent d'origine), sans avoir un accès direct avec la personne recherchée. Le fait de consentir à la transmission des informations à l'autre partie peut être reçu verbalement et indiqué de façon claire et précise dans les notes évolutives contenues dans le dossier. Cependant, un consentement écrit est à privilégier. Ces renseignements devront être colligés dans le document « cueillette des antécédents sociobiologiques<sup>99</sup> » et déposés dans ADOQI, à l'endroit prévu à cet effet, sous le profil de la personne recherchée.

Si elle change d'idée, la personne contactée sera par la suite responsable de joindre le service antécédents et retrouvailles afin de reprendre le processus de communication de renseignements permettant le contact.

Le demandeur sera finalement informé verbalement et par écrit de cette décision.

Les étapes du cheminement d'une demande d'inscription d'un refus à la communication de son identité ou au contact sont décrites dans la section « Inscription d'un refus à la communication de l'identité, d'un refus au contact ».

### **La personne contactée nie être celle recherchée**

Il peut arriver que la personne contactée nie être celle recherchée. Il demeure alors primordial de la rassurer sur la confidentialité des discussions que le service antécédents et retrouvailles aura avec elle et sur le fait qu'elle est en droit de faire un choix libre et éclairé. De plus, l'intervenant doit l'informer du mandat et des principes directeurs guidant cette démarche. Si elle maintient sa position, il sera important de tenter de lui laisser les coordonnées du service antécédents et retrouvailles afin qu'elle puisse s'y référer au besoin.

Lorsque l'intervenant responsable du dossier est convaincu d'avoir localisé la bonne personne, celle-ci sera avisée que son identité sera divulguée au demandeur, malgré la négation, et qu'un refus au contact sera inscrit. Le demandeur devra être avisé de la réponse, qui sera considérée comme un refus au contact. Le fait de nier être le parent d'origine est considéré comme un refus déguisé. Cela va de même pour les négations faites antérieurement au 16 juin 2018, où l'intervenant était persuadé d'avoir contacté la bonne personne. Ces personnes seront donc contactées pour être informées de la communication de leur identité et avoir la possibilité de maintenir ou non le refus au contact. Autrement, les recherches devront être reprises afin de localiser la bonne personne.

---

<sup>99</sup> Formulaires officiels — Wiki-J (rtss.qc.ca) [http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires\\_officiels](http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires_officiels)

Selon l'article 583.11 du C.c.Q., « *il appartient à l'adoptant d'informer son enfant sur le fait qu'il est adopté. Il lui appartient également de l'informer des règles relatives à la communication de l'identité et de celles relatives à la prise de contact* ». Il est donc possible que l'intervenant responsable du dossier, en informant la personne adoptée de la demande qui la concerne, lui révèle le fait qu'elle est adoptée. Si cette situation se présente, il sera important de démontrer de la sensibilité à l'égard du vécu de la personne adoptée, de lui accorder un moment afin qu'elle saisisse pleinement la mesure de ce qu'elle vient d'apprendre. Un temps de réflexion pourrait être nécessaire afin que la personne puisse prendre réellement conscience des informations qui lui sont transmises, des sentiments que cela suscite et qu'elle puisse obtenir le soutien psychosocial nécessaire. Elle pourrait avoir de la difficulté à faire confiance aux informations reçues, vivre un sentiment de trahison ou cela pourrait confirmer un doute déjà présent. Un temps de recul lui permettra de prendre une décision concernant les démarches qu'elle souhaite poursuivre. Le ton employé devra être rassurant et empathique. Au besoin, l'intervenant dirigera cette personne vers des services psychosociaux, soit pour l'aider à aborder cette révélation avec sa famille, soit pour composer avec les sentiments que cette annonce pourrait susciter (détresse, remise en question du lien de confiance envers ses parents, honte, sentiment d'injustice, trauma, confusion identitaire, etc.)

### **La personne contactée demande un temps de réflexion**

À la suite du contact-information, la personne contactée peut manifester le souhait d'obtenir un temps de réflexion avant de prendre sa décision. Il devra dès lors lui être proposé de recontacter le service antécédents et retrouvailles après ce temps de réflexion.

Néanmoins, afin d'éviter que la demande demeure en suspens de façon indéterminée durant cette période, le service antécédents et retrouvailles devra lui proposer une relance téléphonique.

En tout temps lors du processus, il sera important, de rappeler aux personnes qu'elles ont le droit de prendre le temps nécessaire, d'interrompre une demande ou de l'arrêter. L'intervenant pourra aider la personne à identifier ses propres limites et ses besoins (ex. être respectée dans la manière souhaitée de reprendre contact). Il est fréquent que ces personnes craignent de se retrouver envahies par l'autre partie, par ses demandes ou que celle-ci insiste pour refaire partie de sa vie. La crainte de perdre le contrôle des modalités de cette relation, dans l'éventualité de retrouvailles, peut aussi faire hésiter la personne contactée. Il sera alors important de l'aider à nommer ses craintes et de lui rappeler qu'elle a tout à fait le droit de poser des balises à une rencontre. La nécessité que les démarches aient un rythme adéquat auprès d'un père d'origine qui apprend l'existence d'un enfant est aussi à considérer. Il pourrait vouloir valider des informations, et prendre un temps pour intégrer cette nouvelle.

### **La personne accepte de recevoir une relance téléphonique**

Si la personne accepte d'être recontactée par le service antécédents et retrouvailles, il sera alors convenu de la relancer à un moment prédéterminé suivant l'entretien, afin de vérifier où elle en est dans sa réflexion. Le délai de relance est discuté avec la personne, selon le temps de réflexion

qu'elle juge nécessaire. Il importe de ne pas négliger les impacts que cet échange peut avoir sur la personne. Le délai de relance ne devrait néanmoins pas excéder 4 semaines. Elle sera de plus invitée à réfléchir à ce qu'elle aimerait transmettre comme information au demandeur, quelle que soit la décision prise par rapport à la demande de retrouvailles.

Le service antécédents et retrouvailles avisera ensuite le demandeur de ce temps de réflexion. Au moment convenu pour la relance téléphonique, si la personne éprouve encore le besoin de poursuivre sa réflexion, elle sera sensibilisée à la possibilité de transmettre des informations la concernant, qui pourraient être partagées avec le demandeur malgré la poursuite de sa réflexion.

Elle devra être encouragée à remplir le formulaire afin d'inscrire un refus au contact et être verbalement informée que le service antécédents et retrouvailles ne communiquera plus avec elle dans le cadre de cette demande. Elle aura la possibilité de réactiver la demande de retrouvailles lorsqu'elle sera prête.

Le service antécédents et retrouvailles informera finalement le demandeur de cette conclusion, verbalement et par écrit.

### **La personne refuse une relance téléphonique**

Si la personne contactée refuse qu'une relance téléphonique soit effectuée auprès d'elle, l'intervenant devra lui proposer que le formulaire d'inscription d'un refus au contact lui soit acheminé de façon parallèle à sa réflexion. De plus, elle devra être avisée qu'en l'absence de réponse de sa part suivant un délai de 4 semaines, son silence sera considéré comme un refus au contact. Elle devra néanmoins être sensibilisée à l'importance de remplir le formulaire qui correspond à son choix.

Elle se verra offrir, dès ce premier contact-information, la possibilité de transmettre au service antécédents et retrouvailles des informations la concernant, qui pourraient être transmises au demandeur malgré la poursuite de sa réflexion. Ces renseignements devront être colligés dans le document « Cueillette d'antécédents sociobiologiques<sup>100</sup> (voir la section Cheminement de la demande pour plus de détails). Si elle souhaite un jour poursuivre le processus, elle n'aura alors qu'à contacter le service antécédents et retrouvailles afin que les démarches puissent être reprises.

Le service antécédents et retrouvailles informera verbalement et par écrit le demandeur de cette conclusion.

Une fois le délai écoulé, l'intervenant responsable du dossier aura alors un mois pour achever la tenue de son dossier afin de procéder à la fermeture de la demande. Si la personne recherchée vient à contacter le service antécédents et retrouvailles, à la suite de la fermeture du dossier, une nouvelle demande devra être remplie. Certaines situations pourront néanmoins être traitées au

---

<sup>100</sup> Formulaires officiels — Wiki-J (rtss.qc.ca) [http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires\\_officiels](http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires_officiels)

cas par cas, tout en respectant un délai ne dépassant pas les 7 jours francs après la fermeture de la demande (ex. parent d'origine qui appelle deux jours suivant la fermeture de la demande ; une réouverture ADOQI serait alors envisageable).

## **La personne accepte d'être mise en contact avec l'autre partie**

Lorsque la personne contactée accepte d'être mise en contact avec le demandeur, deux choix s'offriront alors aux personnes concernées par ces retrouvailles :

- Prendre part à des retrouvailles avec accompagnement psychosocial;
- Prendre part à des retrouvailles sans accompagnement psychosocial.

Comme abordé dans la section « Retrouvailles » du présent guide de pratique, l'accompagnement psychosocial doit obligatoirement être offert à toutes les personnes concernées par des retrouvailles. La possibilité d'échanger une lettre ou une photo par le biais du service antécédents et retrouvailles avant la rencontre en personne peut aussi être offerte aux parties. L'identité des parties pourrait être connue ou non à cette étape, selon le rythme d'aisance de chacun. L'objectif est en fait de permettre aux parties d'apprivoiser une rencontre éventuelle.

La séquence de dispensation des services demeure néanmoins déterminée par les prérogatives du service antécédents et retrouvailles. Les stratégies d'intervention doivent donc être adaptées à la demande et au demandeur, de même qu'à la nature des informations comprises dans le dossier d'adoption et dans les recherches effectuées.

En adoption internationale, lorsqu'une Autorité centrale ou compétente intervient, le processus a lieu en étroite collaboration entre cette dernière et le SASIE. Les deux autorités agissent comme intermédiaires afin que du soutien soit offert à toutes les parties impliquées dans la démarche de retrouvailles.

## **Les retrouvailles**

L'objectif des retrouvailles est de favoriser une rencontre à caractère intime, puisque réalisée avec deux personnes qui partagent des liens de filiation, mais pourraient se sentir comme des « étrangers », ou des personnes qui partagent un lien filiatif, mais pas la même histoire.

L'intervenant doit, dans ces circonstances qui sont souvent remplies d'émotions de toutes sortes, bien planifier cette rencontre importante par des étapes préparatoires avec les deux parties. Il doit aussi penser à réduire le nombre de personnes qui y participeront, dans la même optique de familiarisation graduelle et de respect du cadre d'expression de ces émotions.

Plus spécifiquement, en ce qui concerne les usagers âgés de moins de 18 ans, l'entrevue préparatoire doit idéalement se dérouler en personne en raison des particularités du contexte d'une adoption réalisée en vertu du régime de la protection de la jeunesse. Bien que cette pratique soit encouragée, d'autres moyens technologiques tel que la visioconférence sont disponibles dans l'impossibilité d'y arriver.



Des particularités pourraient néanmoins s'appliquer pour les adoptions internationales ou intergouvernementales, nécessitant que l'entrevue préparatoire se déroule par visioconférence. Les retrouvailles dans un contexte d'adoption internationale impliquent des enjeux particuliers tels que la barrière linguistique, les écarts culturels et le possible déséquilibre financier entre les parties impliquées.

Cette rencontre de préparation vise notamment à valider l'objectif poursuivi par les parties impliquées ainsi qu'à établir ses besoins, ses attentes, ses craintes, ses espoirs et ses limites à l'égard des retrouvailles.

Les deux types de processus de retrouvailles possibles sont détaillés ci-dessous.

### **Retrouvailles avec accompagnement psychosocial**

Lorsqu'un demandeur ou une personne recherchée manifeste le souhait de recevoir un accompagnement psychosocial de la part du service antécédents et retrouvailles dans le cadre des retrouvailles à venir, sa demande doit être considérée comme une forme de consentement.

Le SASIE exige que la partie qui a été contactée dans le cadre de la démarche de retrouvailles remplisse le formulaire de consentement<sup>101</sup> à cet effet. Les établissements ne demandent pas ce consentement à participer aux retrouvailles.

Lors du suivi, le processus est adapté en fonction des besoins et du niveau de confort de chacun et les échanges permettent de valider l'information que la personne est à l'aise de transmettre à l'autre partie. L'intervenant veille à proposer un soutien psychosocial adapté aux besoins analysés pour chaque personne, à toute étape incluant celle des retrouvailles. Il peut aussi les diriger vers des ressources professionnelles et associatives de la communauté, si des besoins additionnels ou spécifiques se manifestaient durant le processus (ex. santé mentale, soutien par des pairs). L'accompagnement psychosocial comporte généralement les étapes suivantes.

### **Première étape : entrevues préparatoires**

La première étape des retrouvailles consiste en une entrevue préparatoire. Une telle étape est préalable à la prise de contact avec la personne recherchée, et vise à présenter les scénarios possibles au demandeur. Cette entrevue vise d'autant plus à obtenir des informations nécessaires afin que le service antécédents et retrouvailles puisse bien le représenter au cours du contact-information. Les renseignements ainsi recueillis serviront donc à amener la partie recherchée à réfléchir et à prendre une décision éclairée quant à son désir d'être en contact ou non avec le demandeur, ses espoirs et ses limites personnelles.

---

<sup>101</sup> Formulaires officiels — Wiki-J (rtss.qc.ca) [http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires\\_officiels](http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires_officiels)

Si la personne recherchée accepte le contact, le même exercice sera fait avec elle afin de l'aider à s'y préparer. Cette entrevue a alors comme objectif d'obtenir des informations de la part de cette personne afin d'aider à la préparation du contact entre les deux parties.

L'entrevue préparatoire peut ainsi se dérouler par téléphone, par vidéoconférence ou encore en personne. Le choix quant au type de préparation souhaitée revient à l'utilisateur. Néanmoins, les rencontres en personne sont à privilégier pour les personnes qui pourraient être plus vulnérables en raison de leur état et selon leurs besoins exprimés, sauf dans le cas où la distance géographique exclurait cette possibilité.

Lorsque le demandeur est le parent d'origine et que la personne recherchée accepte le contact, l'intervenant doit s'assurer que la personne adoptée avant le 16 juin 2018 ait retiré son refus de plein droit à la communication de son identité, avant de pouvoir transmettre celle-ci au demandeur.

### Actions fréquentes dans la pratique préparatoire à des retrouvailles

En préparation, l'intervenant doit :

- Aider la personne à définir ses attentes envers l'autre et par rapport aux retrouvailles, la rencontre et ses suites éventuelles;
- Soutenir la personne dans la mise en mots de ses pensées et émotions, quant à la signification que ce contact pourrait avoir, dans son histoire de vie; quant aux deuils et questionnements qu'elle a vécus jusqu'à présent du fait de la coupure de ce lien;
- Identifier les forces comme les potentielles sources de vulnérabilité dans les caractéristiques personnelles ou la situation actuelle des personnes concernées (ex. difficultés de santé mentale, vie familiale, événements stressants récents, transition développementale, etc.);
- Aider la personne à se situer quant à l'espace dont elle dispose émotionnellement pour vivre des retrouvailles actuellement dans sa vie;
- Identifier avec la personne le réseau de soutien social dont elle dispose et les proches qui pourraient l'accompagner à des moments clés;
- Relier la personne à un soutien, soit professionnel soit par les pairs (associations) si elle est isolée, en l'aiguillant et en lui fournissant de l'information sur les ressources disponibles;
- Avoir au préalable identifié les ressources de la communauté (professionnels et organismes) qui seraient les mieux adaptées aux besoins pendant et après les retrouvailles.

Dans le cas de rencontres préparatoires au SASIE, la considération de possibles éléments culturels et linguistiques est à ajouter. Ceux-ci pourraient poser des obstacles ou ajouter à la complexité de la rencontre. L'intervenant responsable du dossier devra alors s'informer sur la possibilité de soutien et de services d'encadrement des retrouvailles auprès de l'autorité centrale ou compétente de l'État concerné. Il pourrait toutefois arriver qu'il n'en existe pas, vu l'absence dans certains États de services officiels en ce sens.

Pour plusieurs personnes adoptées, la réappropriation de leur culture d'origine constitue un besoin essentiel. Certains États d'origine offrent un programme d'activités permettant aux personnes adoptées de renouer avec leur culture et leur langue d'origine. Des références en ce sens seront offertes au besoin.

## **Deuxième étape : possibilité d'échanger des lettres et des photos**

L'intervenant permet aux parties de s'approprier l'une à l'autre en échangeant lettres et photos, préalablement à la rencontre de retrouvailles. Il peut aussi offrir de décrire de façon générale l'autre personne (physique, intérêts, occupation, etc.).

Cette étape est modulée en fonction des besoins et du niveau d'aisance de chacun. Cela leur permet donc de préserver la confidentialité de leur identité, s'il y a lieu, ainsi que de leurs coordonnées ou encore de divulguer leur prénom, en signant la lettre destinée à l'autre partie. L'intervenant peut également assister aux échanges de courriels et téléphoniques entre les parties, au besoin.

## **Troisième étape : la rencontre**

Lorsque la distance géographique entre les parties impliquées le permet, la rencontre est idéalement organisée dans un local d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou du SASIE afin d'offrir un milieu neutre, qui respecte l'intimité des gens concernés par les retrouvailles, tout en répondant à leur demande de bénéficier d'un accompagnement psychosocial. La rencontre pourrait néanmoins se dérouler dans un lieu autre, par visioconférence ou au téléphone, lorsque l'état de santé d'un usager le requiert ou si les parties vivent loin l'une de l'autre. Il se pourrait également qu'elles choisissent de se rencontrer sans la présence de l'intervenant, malgré l'accompagnement initialement offert.

Il peut être rassurant pour les personnes qui s'apprêtent à vivre des retrouvailles d'être accompagnées par un tiers. Il importe donc que cette discussion ait lieu préalablement aux retrouvailles. Il pourrait s'avérer aidant d'offrir aux parties impliquées de se rencontrer d'abord seules en présence de l'intervenant psychosocial, puis d'inviter la personne qui les accompagne à se joindre à eux par la suite. Une telle proposition peut notamment être offerte lorsque l'une des parties hésite à être en présence d'un tiers. Néanmoins, l'autre partie doit en être avisée au préalable et consentir à la présence du tiers en question au moment des retrouvailles.

Dans le cas des personnes adoptées d'âge mineur, il leur sera toujours proposé d'être accompagnées dans la démarche et au cours de la rencontre; soit par leurs parents, soit par un autre adulte significatif pour eux.

L'intervenant doit jouer un rôle de facilitateur et d'accompagnateur au cours de cette rencontre en plus de s'assurer qu'elle soit adaptée aux parties impliquées et à leurs souhaits.

Lorsque la rencontre se déroule bien, et avec l'accord des gens qui vivent leurs retrouvailles, l'intervenant n'assistera pas à l'entièreté de cette rencontre, saisissant le moment où il peut quitter

afin de laisser les gens poursuivre. Il revient à ceux-ci de s'échanger leurs coordonnées à leur convenance. L'intervenant les conseillera quant au partage de ces coordonnées, en leur permettant d'y aller à leur rythme et de s'imposer des limites qu'ils pourront élargir par la suite. Lorsque les retrouvailles se déroulent dans les locaux du service antécédents et retrouvailles, l'intervenant conclut la rencontre en effectuant un retour avec les parties. Il informe alors celles-ci qu'il est de leur responsabilité de conserver leurs coordonnées respectives pour des échanges futurs si tel est leur souhait. Le service ne pourra être réinterpellé à cet effet. La personne ayant reçu les coordonnées ne pourra pas refaire une demande simplement pour une nouvelle recherche de coordonnées.

Un suivi est ensuite réalisé par téléphone auprès de chacun, dans les semaines suivant les retrouvailles. L'intervenant veille à conclure son accompagnement psychosocial en offrant de bonnes bases aux parties, pour la suite de leur relation. Au besoin, l'utilisateur est dirigé vers une ressource professionnelle et, ou un organisme de soutien entre pairs.

Le fait d'entreprendre une telle démarche amène son lot d'émotions. Il importe donc de ne pas sous-estimer les répercussions potentielles que pourraient vivre le demandeur et la personne recherchée. L'accompagnement psychosocial permettra donc de soutenir chacune des parties en ce sens.

Il se pourrait que la rencontre ne se déroule pas comme prévu par les parties, et que cela les confronte encore plus dans leurs attentes initiales (lorsque l'autre ne parle pas ou ne semble pas disponible émotionnellement, lorsqu'une personne veut s'en aller ou change d'idée subitement). La rencontre pourrait aussi faire constater à la personne adoptée, l'existence d'un grand décalage (social, économique, culturel, langagier) entre elle et son parent d'origine et lui faire vivre des émotions mixtes (déception dans son désir d'établir une ressemblance, ambivalence, soulagement d'avoir été adoptée, tristesse, confusion).

### Spécificités pour l'accompagnement d'une personne d'âge mineur

Bien que les démarches de retrouvailles soient similaires à celles de la personne adoptée d'âge majeur, l'accompagnement d'une personne adoptée d'âge mineur dans un processus de retrouvailles devrait se dérouler en personne en raison des particularités du contexte d'une adoption réalisée en vertu du régime de la protection de la jeunesse, de la vulnérabilité liée à son âge et des particularités de la quête identitaire dans laquelle elle peut se trouver. Bien que ce soit sans obligation, un avis clinique est à l'effet que la personne adoptée prenne part à des retrouvailles avec accompagnement psychosocial. Des particularités pourraient néanmoins s'appliquer pour les adoptions internationales, nécessitant que l'accompagnement se déroule par visioconférence.

Il est également fortement recommandé que la personne d'âge mineur soit accompagnée par une personne significative de son entourage, idéalement par son ou ses parents adoptifs sinon un proche adulte significatif, afin de la soutenir dans ses démarches et d'assurer la présence d'un filet de sécurité. L'intervenant devra faire signer un formulaire d'autorisation à communiquer avec

le parent accompagnateur de la personne âgée de 14 ans et plus<sup>102</sup>, pour être en mesure d'échanger des renseignements et de lui offrir un support psychosocial. Il devra également s'assurer que l'adopté d'âge mineur est à l'aise que son parent adoptif assiste aux différentes rencontres. Dans la mesure du possible, il sera avantageux pour l'intervenant de prendre le pouls du parent adoptif face à la démarche de recherche d'antécédents de son enfant. Celui-ci pourrait éprouver des craintes quant à la place qu'il occupe, remettre en cause son rôle de parent, se sentir rejeté. Il pourrait se questionner sur sa capacité à combler les besoins de son enfant, le placer dans un conflit de loyauté.

Dès la réception du formulaire d'inscription, il est bénéfique d'inviter la personne d'âge mineur à une rencontre en personne. L'objectif visera à la sensibiliser face aux émotions qu'elle vivra et aux impacts que le processus aura sur les différentes sphères de sa vie. Lors de cette rencontre, il est opportun pour l'intervenant de faire le point sur ce que connaît la personne adoptée de son histoire d'adoption, sur les perceptions et interprétations qui pourraient diverger selon les parties, ainsi que sur les impacts et issues possibles d'une démarche de retrouvailles. La personne d'âge mineur doit également être sensibilisée face aux réseaux sociaux et aux informations qui s'y retrouvent. Elle pourrait être davantage motivée par la curiosité, d'établir une ressemblance avec son parent d'origine; sans pour autant avoir entrevu les implications ni la complexité de cette démarche, pour elle, les membres de sa famille adoptive ou de sa famille d'origine.

Tout au long des étapes du processus, la personne d'âge mineur devra être accompagnée et guidée afin de prendre une décision libre et éclairée à chaque étape. L'accompagnement d'une personne adoptée sera différent selon qu'elle ait été adoptée à la suite d'un consentement à l'adoption ou par une déclaration d'admissibilité à l'adoption. Une intervention systémique, de concert avec les autres professionnels impliqués, pourrait être nécessaire (ex. personne adoptée placée en centre de réadaptation). Encore plus que mentionné dans les sections précédentes, l'intervenant doit faire un portrait clinique qui lui permettra de situer les forces, la maturité et les particularités (vulnérabilités) que pourrait présenter la personne d'âge mineur. Il se pourrait qu'il lui recommande de retarder le moment de retrouvailles si elles sont possibles, afin de mieux traverser d'autres étapes psychologiques préalables et d'y être mieux préparée.

Le vécu du parent d'origine entourant les circonstances qui ont conduit à confier l'enfant en adoption doit aussi être considéré. Celui-ci a des souvenirs qui peuvent être douloureux et ses besoins entourant les retrouvailles peuvent être très différents de ceux de la personne adoptée. En effet, le parent d'origine pourrait avoir des attentes quant à la fréquence ou la proximité de la relation. Il pourrait avoir une vision différente des faits qui se sont déroulés par le passé en lien, par exemple, à la situation de compromission de l'enfant. Il s'agira pour l'intervenant d'accueillir les propos du parent d'origine et de tendre vers un équilibre pour favoriser le bien-être de chacune des parties.

L'entrevue préparatoire en personne permet par la suite à l'intervenant d'établir un lien de confiance avec la personne adoptée, de bien comprendre ses attentes et de valider l'objectif poursuivi. Le besoin d'accompagnement de la personne d'âge mineur est évalué, afin de lui offrir

---

<sup>102</sup> Formulaires officiels — Wiki-J (rtss.qc.ca) [http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires\\_officiels](http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires_officiels)

un accompagnement psychosocial personnalisé en vue de la rencontre de retrouvailles. Le sommaire de ses antécédents sociobiologiques pourra lui être présenté afin de l'aider à donner un sens à sa démarche, à mieux comprendre la situation et servir d'étape transitoire vers les retrouvailles.

Le lieu pour la rencontre de retrouvailles sera déterminé selon les besoins du demandeur. Il est néanmoins privilégié qu'elle se déroule dans les bureaux de l'établissement ou du SASIE, un lieu neutre. Il est alors conseillé, pour l'intervenant, de demeurer avec la personne d'âge mineur tout au long de la rencontre, en raison de la vulnérabilité liée à l'âge ainsi que de celle liée au contexte de l'adoption. Ainsi, il est alors primordial de s'adapter et de répondre aux besoins de l'usager en présence.

### **Retrouvailles sans accompagnement psychosocial**

Comme précédemment mentionné, un demandeur âgé de plus de 18 ans peut choisir de vivre des retrouvailles sans bénéficier d'un accompagnement psychosocial. Son souhait doit être vérifié par l'intervenant au moment du contact-information. Pour la personne d'âge mineur, l'intervenant l'encouragera fortement à effectuer sa démarche avec un accompagnement psychosocial, même si cet accompagnement n'est pas obligatoire.

Si l'autre partie acquiesce à cette demande de retrouvailles, le service antécédents et retrouvailles devra alors vérifier si elle souhaite être accompagnée ou non par un intervenant psychosocial. Si elle accepte le contact sans accompagnement psychosocial, les coordonnées respectives des parties seront transmises à l'une et l'autre afin de leur permettre d'entrer en contact sans l'intermédiaire du service antécédents et retrouvailles. Les coordonnées transmises peuvent alors être leurs adresses, numéros de téléphone ou courriers électroniques, selon leur préférence. Certaines personnes pourraient souhaiter conserver leur identité confidentielle, s'il y a lieu, afin de divulguer leurs informations nominatives à leur propre rythme, au cours du processus de retrouvailles. Si elles souhaitent que leurs identités soient également transmises, le demandeur devra y consentir.

Les parties devront néanmoins être sensibilisées au fait que cette rencontre leur fera vivre toute une gamme d'émotions. Le service antécédents et retrouvailles devra donc s'assurer qu'elles connaissent les services d'aide vers lesquels elles peuvent se tourner si elles en ressentent le besoin, et ce, tout au long de cette démarche (professionnels et organismes). L'intervenant pourra fournir des références, des conseils et une liste de ressources selon les besoins.

En tout temps, l'intervenant devra leur rappeler qu'elles peuvent changer d'idée et demander de l'accompagnement psychosocial, au moment où cela leur semblera nécessaire.

Lorsque les renseignements permettant de prendre contact entre eux auront été transmis, le service antécédents et retrouvailles pourra procéder à la fermeture du dossier, le travail ayant alors été achevé.

## **Organismes pouvant offrir de l'information et de l'accompagnement en matière de recherche d'antécédents et retrouvailles**

Certains organismes communautaires œuvrent dans le domaine des retrouvailles en offrant du soutien par les pairs, tel que l'organisme Mouvement Retrouvailles (personnes adoptées au national, parents d'origine). Certains offrent également du soutien professionnel ou des références spécifiques, notamment le RAIS- Ressource adoption (personnes adoptées au national et à l'international, parents adoptifs) et l'Hybridé (personnes adoptées à l'international). Les services antécédents et retrouvailles des établissements et du SASIE, collaborent avec tout organisme qui se consacre aux demandes d'information, de référence, de confirmation de lien d'origine et d'accompagnement pour les usagers qui en font la demande.

Au national, lorsque l'un des organismes formule une demande écrite auprès d'un établissement pour confirmer ou infirmer un lien d'origine entre deux de ses membres, le consentement de l'utilisateur pour transmission d'informations et ses deux preuves d'identités doivent être joints à la demande. Les procédures mises en place doivent ainsi être respectées dans le cadre de la collaboration entre l'organisme et l'établissement.

À la suite de cette demande, le service antécédents et retrouvailles devra alors valider ou infirmer la présence d'un lien d'origine. Il avisera par écrit l'organisme qui a effectué la demande de la présence ou non d'un lien de filiation entre les personnes concernées par la demande. Le service antécédents et retrouvailles informera alors l'utilisateur des services qu'il peut lui offrir et qu'il ne pourra bénéficier par le biais de l'organisme demandeur. Il pourra lui offrir, par exemple, un accompagnement psychosocial afin de préparer les retrouvailles, si elles sont souhaitées. L'utilisateur pourra poursuivre ses démarches avec l'organisme déjà impliqué ou bénéficier des services de retrouvailles par l'établissement ou le SASIE.

Finalement, dans un délai de 30 jours, une lettre confirmant ou non l'existence d'un lien de filiation sera transmise à l'organisme avec lequel la personne a transigé, suivant l'obtention de son consentement écrit, au moment de la demande de vérification d'un lien de filiation.

### **Convenir d'une entente de collaboration entre services antécédents et retrouvailles en ce qui a trait aux retrouvailles**

La collaboration entre les services antécédents et retrouvailles responsables des usagers membres de la fratrie se fait suivant une entente, en raison d'une demande de retrouvailles. L'entente peut être possible lorsque plus d'un membre d'une fratrie recherche simultanément d'autres membres de sa fratrie et que plusieurs services antécédents et retrouvailles, de diverses régions sont impliqués. Lorsque le service antécédents et retrouvailles demandeur est prêt à procéder au traitement des retrouvailles, il sollicite la seconde région et indique être disponible à entreprendre le traitement des retrouvailles de la fratrie.

Dans un souci de fluidité et de continuité de services, le service antécédents et retrouvailles responsable assurera l'entièreté du processus de retrouvailles. La seconde région sera

uniquement responsable de finaliser la demande et de procéder à la fermeture de celle-ci dans ADOQI, une fois les retrouvailles achevées.

Dans le cas du SASIE, un contact devra être établi avec l'Autorité centrale ou compétente du pays, de la province ou du territoire concerné, en considérant l'existence variable de services dédiés aux retrouvailles.

### **Orphelins de Duplessis**

Le programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis accorde une indemnisation financière aux personnes désignées comme étant orphelins de Duplessis, placées entre 1935 et 1964 dans des crèches, orphelinats et hôpitaux psychiatriques.

Pour ce faire, le MSSS sollicite le service antécédents et retrouvailles responsable du traitement de la demande. Une vérification est effectuée, en lien avec les critères liés aux préjudices subis, prédéterminés par le MSSS. Le service est alors responsable de transmettre les informations pertinentes à cet effet, comprises aux archives d'adoption. Un délai de 30 jours de réponse est octroyé.

Lorsque le service antécédents et retrouvailles ciblé par la demande du MSSS constate que l'adoption s'est déroulée sur un autre territoire, un transfert de la demande via ADOQI doit rapidement être effectué. Ces personnes ont droit aux mêmes services que les personnes adoptées ou adoptables non adoptées.



## Conclusion

Les modifications au C.c.Q qui ont été introduites par l'adoption du PL 113 en juin 2017 et par l'adoption du PL 2 en juin 2022 permettent désormais un plus grand accès à l'histoire et à l'identité des personnes concernées par une adoption.

Les intervenants œuvrant au sein des services antécédents et retrouvailles des établissements et du SASIE feront face, au cours des interventions auprès des usagers, à diverses réactions. Certains seront déçus, d'autres vivront avec l'espoir d'une conclusion idéale; d'autres encore vivront un soulagement et une satisfaction d'avoir enfin des réponses à leurs questionnements. Les intervenants se doivent d'appliquer des principes d'intervention empreints de respect des besoins de chacun, d'empathie, d'écoute, de sens clinique et de bienveillance. Ils doivent également se référer à leur code d'éthique professionnelle et procéder à une analyse des implications morales lors de situations parfois complexes. Finalement, ils sont invités à se servir de ce guide comme d'un outil de référence de premier choix et d'un soutien tant normatif que clinique, dans leurs actions auprès des usagers.

Il est souhaité que les changements législatifs puissent apporter davantage de réponses ainsi qu'un sentiment de réconfort à ceux qui sont à la recherche de leurs racines et de leur histoire.

## Références

Blackstock, C., Brown, I., & Bennett, M. (2007). Reconciliation: Rebuilding the Canadian child welfare system to better serve Aboriginal children and youth. Putting a human face on child welfare: Voices from the prairies, 59-87.

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12

Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991c. 64, art 582, 583; 583.1, 583.2, 583.0.1, 583.1, 583.4, 583.5, 583.6, 583.7, 583.8, 583.9, 583.10, 584, 583.12.

Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant.

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue le 29 mai 1993. <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=69>

Côté, Céline. Des enfants abandonnés vous tendent la main. L'Action : quotidien catholique, 11 mars 1967.

Denéchère, Y. (2018). Histoire et mémoire (s) des adoptions d'enfants québécois en France depuis les années 1960. In Mémoires canadiennes (pp. 99-110). Presses Universitaires de Rennes.

Denéchère, Yves et Macedo, Fábio. Étude historique sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale en France. Université d'Angers. 2023.

Formulaires officiels — Wiki-J (rtss.qc.ca) [http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires\\_officiels](http://wiki-j.rtss.qc.ca/index.php?title=Formulaires_officiels)

Giguère, M. « 12,000 mères et enfants veulent se revoir ». Le Soleil, 28 mai 1982.

Guay, C. (2015). Les familles autochtones: des réalités sociohistoriques et contemporaines aux pratiques éducatives singulières. Revue Intervention, 14, 12-27.

Les adoptions internationales au Québec ... / ministère de la Santé et des Services sociaux, Secrétariat à l'adoption internationale | BAnQ numérique. [https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/1974201?docref=wuxTk-ge\\_XFVz4ABBN3v2Q](https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/1974201?docref=wuxTk-ge_XFVz4ABBN3v2Q)

Loi concernant l'adoption, S.Q. 1924, c. 75.

Loi de l'adoption, L.Q. 1969, c. 64.

Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q. 1980, c. 39.

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, RLRQ, chapitre O-7.2.

Loi modifiant la Loi concernant l'adoption, S.Q. 1925, c. 74.

Loi modifiant la Loi de l'adoption, S.Q. 1960, c. 10.

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements, LQ 2017, c 12

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil, LQ 2022, c 22

Loi sur l'adoption, L.R.Q. 1977, c. A-7, abrogée le 1<sup>er</sup> décembre 1982.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.Q. 1977, c. 20.

Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ c P-34. Art. 71.3.12, 71.4, 71.3.8, 71.3.9, 71.3.13, 71.3.14, 71.3.6, 71.3.8, 71.3.6, 71.3.7, 71.3.9, 71.3.12, 71.3.14; 583.6, 583.10.

PL15 : Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, 2019, c S-4.2 , art. 82.

Marcus, Clare. Adopted? A Canadian Guide for Adopted Adults in Search of Their Origins Inti Self-Counseling.

Ouellette, F. R., & Lavallée, C. (2017). L'adoption légale comme révélateur de l'évolution de la famille au Québec. Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire, (73), 49-68.

PL2 : Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil, LQ 2022, c 22

QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. « Adoption : rechercher de l'information sur ses parents d'origine ou sur son enfant d'origine adopté », 2020.

[<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/adoption/adoption-recherche-d-information-sociobiologique>].

QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. « Curateur public, régime des registres de protection », gouvernement du Québec, 2019.

[<https://www.curateur.gouv.qc.ca/registres/fr/criteres.jsp>].

QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. « Portail santé mieux-être », gouvernement du Québec, 2019. [<http://sante.gouv.qc.ca/>].

San Román, B., & Rotabi, K. S. (2019). Rescue, red tape, child abduction, illicit adoptions, and discourse: Intercountry adoption attitudes in Spain. International Social Work, 62(1), 198-211.

Selman, P. (2009). The rise and fall of intercountry adoption in the 21st century. *International Social Work*, 52(5), 575-594.

Selman, P. (2021) *Global Statistics for Intercountry Adoption: Receiving States and States of origin 2000-2019*. Newcastle University, UK.

Une famille pour chaque enfant du Québec en 67 », *Le Devoir*, Montréal, 11 mars 1967.

Van de Sande, A. & Boudreau, F. (2000). Les orphelins de Duplessis. *Nouvelles\_pratiques sociales*, 13(2), 121–130. <https://doi.org/10.7202/000817ar>

